

**PROCES-VERBAL
DU COMITE
SYNDICAL DU
10 AVRIL 2019
SALLE POLYVALENTE
AUBAZINE**

Sommaire

Accueil	4
Approbation du procès-verbal du Comité du 30 novembre 2018	4
Compte-rendu des décisions du Président	4
Ordre du jour supplémentaire	5
Partie I - Affaires budgétaires	5
Budget Général	5
Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-01-G)	5
Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-02-G)	6
Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-03-G).....	7
Répartition des charges entre Budget Général et Budgets annexes (D2019-04-G)	Erreur ! Signet non défini.
Vote du Budget 2019 : Budget Général (D2019-05-G).....	9
Budget Distribution.....	10
Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-06-D)	10
Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-07-D)	11
Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-08-D).....	11
Budget Production	12
Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-09-P)	12
Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-10-P)	13
Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-11-P).....	14
Budget Eau Potable (Distribution + Production)	15
Affectation consolidée des résultats de l'exercice 2018 - Budgets Distribution et Production (D2019-12-E)	15
Budget Eau Potable (Distribution + Production) – Vote du Budget 2019 (D2019-13-E)	16
Budget Assainissement	18
Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-14-A)	18
Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-15-A)	19
Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-16-A).....	19
Vote du budget 2019 - Budget Assainissement (D2019-17-A).....	20
Partie II - Affaires courantes	22
Eau Potable.....	22
Conventions de vente d'eau en gros (D2019-18-E à D2019-23-E)	22
Convention de vente en gros – Commune d'Albussac (D2019-19-E)	23
Convention de vente en gros – Commune de Le Chastang (D2019-20-E).....	23
Convention de vente en gros – Commune de Cornil (D2019-21-E)	24
Convention de fourniture d'eau en gros – Communauté d'agglomération du Bassin de Brive (D2019-22-E)	24
Convention d'achat en gros – Commune de Biars-sur-Cère (D2019-23-E)	25
Abrogations des déclarations d'utilités publiques (D2019-24-E à D2019-28-E).....	26
Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du captage de « Negrevergne » situé sur la Commune de Bassignac-le-Bas (D2019-24-E)	27
Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du forage de « Cuzanoux » situé sur la Commune de La Chapelle-aux-Saints (D2019-25-E)	27
Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le forage des « Ardailles » situé sur la Commune de Branceilles (D2019-26-E).....	28

Avenant à la convention de vente du forage des « Ardaillasses » à l'ASA de Branceilles (D2019-27-E).....	28
Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des forages de « Combe Nègre » situés sur la Commune de Branceilles (D2019-28-E).....	29
Abandons de captages.....	29
Abandon des captages situés sur la Commune d'Altiliac (D2019-29-E)	30
Abandon de la prise d'eau du « Battut » à Beaulieu-sur-Dordogne (En rivière Dordogne) (D2019-30-E).....	31
Modalité de dégrèvement pour consommation anormale d'eau potable (D2019-31-E)	31
Eau Potable – Admissions en non-valeur (D2019-32-E)	32
Eau Potable – Programme de travaux 2019 (D2019-33-E).....	33
Affaires générales.....	35
Adoption du tableau des emplois au 11/04/2019 (D2019-34-G)	35
Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA – modifications (D2019-35-G)	37
Régime indemnitaire du personnel de BELLOVIC – Filière technique – Mise à jour (D2019-36-G).....	41
- INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)	42
1. MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS	42
CRITERES D'ATTRIBUTION.....	43
- PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR).....	43
2. MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS	43
CRITERES D'ATTRIBUTION.....	43
- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ISS ET A LA PSR	43
3. BENEFICIAIRES.....	43
MONTANTS INDIVIDUELS PAR AGENT.....	43
MODE DE VERSEMENT	43
MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION.....	43
REVALORISATION DES TAUX ET COEFFICIENTS.....	44
Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Syndicat Mixte BELLOVIC (D2019-37-G).....	44
Budget Assainissement	45
Signature d'une Convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATASE) (D2019-38-A).....	45
Assainissement – Admissions en non-valeur (D2019-39-A).....	46
Voirie Rurale	46
Voirie Rurale – Participations des Communes au Budget Général pour l'exercice 2019 – Programme 2018 (D2019-40-V).....	46
Voirie Rurale – Programme de travaux 2019 (D2019-41-V).....	47
Transferts de compétences	50
Voirie Communale d'intérêt non communautaire – Proposition de transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC (D2019-42-V).....	50
Transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes au 1er janvier 2020 – Avis du Syndicat (D2019-43-E à D2019-44-E)	51
Transfert de la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes au 1er janvier 2020 – Avis du Syndicat (D2019-44-A).....	52

L'an deux mille dix-neuf, le 10 Avril à 9h30, le comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle polyvalente d'AUBAZINE, sous la présidence de Monsieur Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 28 Mars 2019

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard	LOSTANGES : M. MADELEINE Jérôme (suppléant)
ALBUSSAC : M. BASSALER Dominique	MARCILLAC LA CROZE : M. CHEIZE Marc
ALTILLAC : M. PINSAC Denis	MENOIRE : M. LISSAJOUX Christophe
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard	MEYSSAC : M. TRONCHE Alexandre
AUBAZINE : M. LARBRE Bernard	NEUVILLE : M. VIALETTE Daniel
BASSIGNAC LE BAS : M. LASSERRE Jean-Pierre	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. ARNAUD Philippe	NONARDS : Mme MEUNIER Suzanne
BEYNAT : <i>Pouvoir</i>	PALAZINGES : Mme BROUILLET Catherine (suppléante)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul	PUY D'ARNAC : M. FREYSSINEL Mathieu (suppléant)
BRANCEILLES : <i>Pouvoir</i>	QUEYSSAC LES VIGNES : M. ROCHE Jean-Louis
BRIVEZAC : M. BARRADE Gabriel (suppléant)	SAILLAC :
CHAUFFOUR SUR VELL : Mme ARRESTIER Elisabeth	ST BAZILE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy	ST JULIEN MAUMONT : <i>Pouvoir</i>
COLLONGES LA ROUGE : M. FERNANDO André	SERILHAC :
CUREMONTE : M. LACAZE Jean	SIONIAC : M. TRONCHE Jean (suppléant)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard	TUDEILS : M. LAFFAIRE Jean-Michel (suppléant)
LAGLEYGEOLLE :	TURENNE : <i>Pouvoir</i>
LANTEUIL : M. GUIONIE Alain	CABB : M. LEVARD Jacques
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent	VEGENNES : M. RAYNAL Michel
LIGNEYRAC : M. NICOLAS Marc	
LIOURDRES : Mme BARRADE Lucie	

Etaient également présents :

M. BRAY François et M. CHARBONNEL Pierre (GROUPE DEJANTE), Mme CYROT Corinne et M. Christophe PICH (SAUR), M. Jean-Christophe PLENERT (Trésorier), Mme Nelly GERMANE, Directrice du Syndicat et son successeur M. Pierre-Antoine LAFARGE, Mme Céline BORIE, Technicienne, Mme Emmanuelle BOYER, Secrétaire.

M. Marc NICOLAS est nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie toutes les personnes présentes pour ce Comité consacré notamment au vote des comptes administratifs 2018 et des budgets primitifs 2019. Madame Nelly GERMANE, assiste aujourd'hui à son dernier Comité syndical avant de prendre une retraite bien méritée. Dernière présentation budgétaire aussi pour Jean-Christophe PLENERT qui quitte la Trésorerie de Meyssac et Beaulieu-sur-Dordogne pour démarrer d'autres fonctions dans le Var.

M. le Président excuse M. le Sous-Préfet et M. Pascal COSTE.

En attendant de partager le verre de l'amitié, il déclare la séance ouverte et donne la parole au nouveau Secrétaire général, Monsieur Pierre-Antoine LAFARGE qui va succéder à Mme Nelly GERMANE pour procéder à l'appel.

Approbation du procès-verbal du Comité du 30 novembre 2018

Le procès-verbal qui n'appelle aucune observation particulière est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Président

M. LE PRESIDENT : Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Président par délibération D5-2017 du 19 Janvier 2017 à savoir :

- **DECISION N°DEC2019-01-D** : Programme 2019-Eau potable- Attribution à l'entreprise SAUR du programme de travaux 2019 d'extensions, de renforcements et déplacements de réseaux sur les communes du Syndicat pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT
- **DECISION N°DEC2019-02-D** : Programme 2019- Eau potable- Attribution à l'entreprise POUZOL TP du marché pour 1 an pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 85 000 € HT
- **DECISION N°DEC2019-02-D-BIS** : Annule et remplace la DEC2019-02-D du 18/01/2019 en raison d'une erreur matérielle.

Ordre du jour supplémentaire

M. LE PRESIDENT : Si vous me le permettez, je vous propose de rajouter à l'ordre du jour de ce Comité un projet de délibération qui ne peut pas attendre la prochaine réunion.

Il s'agit d'une délibération concernant les actions sociales en faveur du personnel du Syndicat ;

Je vous demande de m'autoriser à ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

(Pas d'opposition)

S'il n'y a pas d'opposition, nous passons maintenant à l'examen de notre ordre du jour.

Partie I - Affaires budgétaires

Budget Général

Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-01-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous informe que la séance se décompose en 2 grandes parties :

- Une 1ère partie sur les affaires budgétaires.
- Une 2ème partie sur les affaires courantes du syndicat.

M. LE PRESIDENT : Pour notre premier dossier, je vous propose de désigner M. Jean-Paul DUMAS, 1er Vice-Président, pour présider la séance sur l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-01-G).

En attendant, je me retire.

M. Jean-Paul DUMAS : Merci Président. Je vais demander à M. Jean-Christophe PLENERT, Trésorier, de présenter le compte administratif 2018 pour le Budget Général.

(Monsieur le Trésorier présente le Compte administratif 2018 du Budget Général)

M. Jean-Paul DUMAS : Merci à vous M. le Trésorier.

M. Jean-Paul DUMAS : Il y a-t-il des observations ?

M. Jean-Paul DUMAS : S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

M. Jean-Paul DUMAS : M. le Président peut revenir reprendre la présidence de la séance.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un Président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités du scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le CGCT et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jean Paul DUMAS, Premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Jean-Paul DUMAS pour le vote du compte administratif du Budget Général,

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Jean Paul DUMAS, délibérant sur le compte administratif du Budget Général du Syndicat mixte BELLOVIC de l'exercice 2018 dressé par M. Jacques BOUYGUE, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des votants :

1-Donne acte de la présentation faite du compte administratif, laquelle peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	190 257,54	211 851,97	210 544,62	156 047,99	400 802,16	367 899,96
Résultats de clôture	0,00	21 594,43	54 496,63	0,00	32 902,20	0,00
Résultats reportés	0,00	78 786,04	4 010,49	0,00	4 010,49	78 786,04
Restes à réaliser	0,00	0,00	5 843,48	45 000,00	5 843,48	45 000,00
Opérations de l'exercice cumulés	190 257,54	290 638,01	220 398,59	201 047,99	410 656,13	491 686,00
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00	100 380,47	19 350,60	0,00	0,00	81 029,87

2- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Général (D2019-02-G)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de poursuivre la séance avec l'approbation du compte de gestion. Je vous propose de certifier ce compte de gestion 2018 du Budget Général (D2019-02-G) qui n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Aux termes de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical, doit se prononcer sur les comptes remis par Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Trésorier de Meyssac.

Concernant le Budget Général de l'exercice 2018 :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles de la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de poursuivre avec l'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget Général. (D2019-03-G)

A cet effet, je passe la parole à Monsieur le Trésorier pour ce dossier.

(Monsieur le Trésorier présente l'affectation des résultats 2018 du Budget Général).

M. LE PRESIDENT : Merci Monsieur le Trésorier pour cette présentation.

M. LE PRESIDENT : Il y-a-t-il des observations ? S'il n'y a pas d'observations, nous allons procéder au vote.

M. LE PRESIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Jacques BOUYGUE, Président,
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 du Budget Général,
Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Excédents	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	78 786,04
Déficit d'investissement antérieur reporté.....	-4 010,49
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12	
Solde d'exécution de l'exercice.....	-54 496,63
Solde d'exécution cumulé.....	-58 507,12
Restes à réaliser au 31/12	
Dépenses d'investissement.....	5 843,48
Recettes d'investissement.....	45 000,00
Solde	39 156,52
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12	
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	-58 507,12
Rappel du solde des restes à réaliser.....	39 156,52
Solde de financement total.....	-19 350,60
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice.....	21 594,43
Résultat antérieur.....	78 786,04
Total à affecter.....	100 380,47

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2019	
A) EXCEDENT.....	
- Exécution du virement à la section d'investissement.....	19 350,60
Solde disponible.....	
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes).....	81 029,87
B) DEFICIT.....	
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses).....	0

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Maintenant, je vous propose le projet de délibération D2019-04-G concernant la répartition des charges entre le Budget Général et les Budgets annexes.

Je vous rappelle que lors de la fusion au 1^{er} janvier 2017, 3 budgets annexes ont été créés au Syndicat BELLOVIC : Distribution, Production et Assainissement.

Fin 2018, la dissolution du Budget annexe Production a été approuvée en Comité syndical pour intégrer le budget Eau Potable.

Le Budget Général supportant la plupart des dépenses de fonctionnement (charges de personnel, fournitures...), je vous propose d'inscrire une participation à la charge du budget Eau Potable (**91 315€**) et à la charge du Budget Assainissement (**16 115€**).

M. LE PRESIDENT : Je mets aux voix ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 7-2017 du 19 Janvier 2017 définissant le nombre de budgets à créer dans le cadre de ce nouveau syndicat.

Les services de distribution, de production d'eau et de gestion d'assainissement n'entrent pas dans le Budget Général de la collectivité.

Par délibération n°49-2018 du 30 novembre 2018, le Comité syndical a approuvé la dissolution du Budget annexe Production (n° SIRET 200 070 597 00048) dont les recettes et dépenses seront intégrées en 2019 au Budget annexe Eau potable unique.

Le Budget Général porte la plupart des dépenses générales permettant le fonctionnement du Syndicat (indemnités et charges salariales et patronales de tous les agents et élus chapitre 012 du budget) et tous les frais de gestion communs faisant partie du chapitre 011 du budget (fournitures administratives, assurances, locations, frais de télécommunication, frais de gestion, déplacements, indemnités comptable etc...).

A ce titre, il convient de considérer des taux de participation de chaque budget annexe au Budget Général de BELLOVIC. Monsieur le Président propose la répartition suivante :

	Budget Eau Potable	Budget Assainissement
Chapitre 012	85 %	15 %
Chapitre 011	85 %	15 %

A titre indicatif, le montant total de la participation 2019 s'élève à 107 430 € dont :

- A la charge du Budget Distribution : 91 315 €
- A la charge du Budget Assainissement collectif : 16 115 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- 1. le principe d'une participation des budgets annexes au Budget Général aux taux détaillés ci-dessus,
- 2. Indique que les montants des participations seront inscrits aux budgets Eau potable et Assainissement pour les exercices 2019.

Vote du Budget 2019 : Budget Général (D2019-05-G)**1- Présentation**

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de passer au vote du Budget 2019 : Budget Général (D2019-05-G).

M. LE PRESIDENT : Je vais demander à M Jean-Christophe PLENERT, Trésorier, de présenter le Budget Primitif 2019. (Monsieur le Trésorier présente le budget primitif 2019 du Budget Général)

Merci à vous M. le Trésorier.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote du Budget Primitif 2019 du Budget Général.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nouvelles dispositions de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations N°2019-01-G du 10 Avril 2019 adoptant le compte administratif du Budget Général pour l'exercice 2018 ;

Vu les délibérations N°2019-03-G du 10 Avril 2019 approuvant l'affectation des résultats du compte administratif 2018 ;

Vu les délibérations N°2019-04-G du 10 Avril 2019 approuvant les modalités de participation des budgets Distribution et Assainissement au Budget Général pour les exercices 2019 ;

Monsieur le Président Jacques BOUYGUE présente le projet du budget primitif du Budget Général pour l'exercice 2019.

Celui-ci peut être synthétisé comme suit :

EXPLOITATION

		Dépenses de la section d'exploitation	Recettes de la section d'exploitation
VOTE	Crédits d'exploitation votés au titre du présent budget	294 791,00	213 761,13
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent		
	002 Résultat d'exploitation reporté		81 029,87
=		=	=
Total de la section d'exploitation		294 791,00	294 791,00

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris les comptes 1064 et 1068)	246 020,40	265 371,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	5 843,48	45 000,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	58 507,12	
=		=	=
Total de la section d'exploitation		310 371,00	310 371,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		605 162,00	605 162,00
------------------------	--	------------	------------

Considérant l'étude par chapitre, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- 1. le budget primitif du Budget Général pour l'exercice 2019
- 2. charge le Président de son exécution

Budget Distribution

Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-06-D)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de désigner M. Jean-Paul DUMAS, 1er Vice-Président, pour présider la séance sur l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-01-D).

En attendant, je me retire.

M. Jean-Paul DUMAS : Merci Président. Je vais demander à M. Jean-Christophe PLENERT, Trésorier, de présenter le compte administratif 2018 pour le Budget Distribution.

(Monsieur le Trésorier présente le Compte administratif 2018 du Budget Distribution)

M. Jean-Paul DUMAS : Merci à vous M. le Trésorier.

M. Jean-Paul DUMAS : Il y a-t-il des observations ?

M. Jean-Paul DUMAS : S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

M. Jean-Paul DUMAS : M. le Président peut revenir reprendre la présidence de la séance.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un Président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités du scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le CGCT et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jean-Paul DUMAS, premier Vice-Président, a été désigné pour présider la séance de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Monsieur Jean-Paul DUMAS pour le vote du compte administratif du Budget Distribution,

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUMAS, délibérant sur le compte administratif du Budget Distribution du syndicat mixte BELLOVIC de l'exercice 2018 dressé par M. Jacques BOUYGUE, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des votants :

1- Donne acte de la présentation faite du compte administratif, laquelle peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	1 464 232,99	1 720 640,94	3 766 845,46	3 292 589,67	5 231 078,45	5 013 230,61
Résultats de clôture	0,00	256 407,95	474 255,79	0,00	217 847,84	0,00
Résultats reportés	0,00	786 403,78	178 023,54	0,00	178 023,54	786 403,78
Restes à réaliser	0,00	0,00	413 401,88	759 810,54	413 401,88	759 810,54
Opérations de l'exercice cumulés	1 464 232,99	2 507 044,72	4 358 270,88	4 052 400,21	5 822 503,87	6 559 444,93
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00	1 042 811,73	305 870,67	0,00	0,00	736 941,06

- 2- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-07-D)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de poursuivre la séance avec l'approbation du compte de gestion. Je vous propose de certifier ce compte de gestion 2018 du Budget Distribution (D2019-07-D) qui n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autres observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Aux termes de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical, doit se prononcer sur les comptes remis par Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Trésorier de Meyssac.

Concernant le Budget Distribution de l'exercice 2018 :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles de la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Distribution (D2019-08-D)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de poursuivre avec l'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget Distribution. (D2019-08-D)

A cet effet, je passe la parole à Monsieur le Trésorier pour ce dossier.

(Monsieur le Trésorier présente l'affectation des résultats 2018 du Budget Distribution).

M. LE PRESIDENT : Merci Monsieur le Trésorier pour cette présentation.

M. LE PRESIDENT : Il y-a-t-il des observations ? S'il n'y a pas d'autres observations, nous allons procéder au vote.

M. LE PRESIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Jacques BOUYGUE, Président,
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 du Budget Distribution,
Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Considérant les éléments suivants :

Excédents	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	786 403,78
Déficit d'investissement antérieur reporté.....	-178 023,54
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12	
Solde d'exécution de l'exercice.....	-474 255,79
Solde d'exécution cumulé.....	-652 279,33
Restes à réaliser au 31/12	
Dépenses d'investissement.....	413 401,88
Recettes d'investissement.....	759 810,54
Solde	346 408,66
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12	
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	-652 279,33
Rappel du solde des restes à réaliser.....	346 408,66
Solde de financement total.....	-305 870,67
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice.....	256 407,95
Résultat antérieur.....	786 403,78
Total à affecter.....	1 042 811,73

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2019	
A) EXCEDENT.....	
- Exécution du virement à la section d'investissement.....	305 870,67
Solde disponible.....	
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes).....	736 941,06
B) DEFICIT.....	
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses).....	0

Budget Production

Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-09-P)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Pour l'approbation du compte administratif 2018 du Budget Production, je vous propose de désigner M. Bernard REYNAL, 3ème Vice-Président, pour présider la séance sur l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-09-P).

En attendant, je vais me retirer.

M. Bernard REYNAL : Merci M. le Président. Je vais demander à M. Jean-Christophe PLENERT, Trésorier, de présenter le compte administratif 2018 pour le Budget Production.

(Monsieur le Trésorier présente le Budget Production)

M. Bernard REYNAL : Merci à vous M. le Trésorier.

M. Bernard REYNAL : Il y a-t-il des observations ?

M. Bernard REYNAL : S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

M. Bernard REYNAL : M. le Président peut revenir reprendre la présidence de la séance.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un Président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités du scrutin pour le vote des délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Bernard REYNAL, troisième Vice-Président, a été désigné pour présider la séance de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jacques BOUYGUE Président du Syndicat, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Bernard REYNAL pour le vote du compte administratif du Budget Production ;

Le Comité syndical, délibérant sur le compte administratif du Budget Production de l'exercice 2018 dressé par Monsieur Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des votants :

1- Donne acte de la présentation faite du compte administratif, laquelle peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	313 682,65	488 446,15	2 845 496,58	2 776 437,19	3 159 179,23	3 264 883,34
Résultats de clôture	0,00	174 763,50	69 059,39	0,00	0,00	105 704,11
Résultats reportés	0,00	431 563,56	0,00	14 603,28	0,00	446 166,84
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations de l'exercice cumulés	313 682,65	920 009,71	2 845 496,58	2 791 040,47	3 159 179,23	3 711 050,18
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00	606 327,06	54 456,11	0,00	0,00	551 870,95

2- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-10-P)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons poursuivre avec l'approbation du compte de gestion pour ce budget. Je vous propose de certifier ce compte de gestion 2018 du Budget Production (D2019-10-P) qui n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

M. LE PRÉSIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Aux termes de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical, doit se prononcer sur les comptes remis par Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Trésorier de Meyssac.

Concernant le Budget Production de l'exercice 2018 :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles de la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Production (D2019-11-P)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous allons poursuivre avec l'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget Production (D2019-11-P).

A cet effet, je passe la parole à Monsieur le Trésorier pour ce dossier.

(Présentation de la proposition d'affectation du résultat)

M. LE PRESIDENT : Merci Monsieur le Trésorier pour cette présentation.

M. LE PRESIDENT : Nous allons procéder au vote.

M. LE PRESIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Jacques BOUYGUE, Président,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 du Budget Production,

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de gestion établi par Monsieur le Trésorier,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Excédents	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	431 563,56
Déficit d'investissement antérieur reporté.....	14 603,28
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12	
Solde d'exécution de l'exercice.....	-69 059,39
Solde d'exécution cumulé.....	-54 456,11
Restes à réaliser au 31/12	

Dépenses d'investissement.....	0,00
Recettes d'investissement.....	0,00
Solde	0,00
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12	
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	-54 456,11
Rappel du solde des restes à réaliser.....	0,00
Solde de financement total.....	-54 456,11
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice.....	174 763,50
Résultat antérieur.....	431 563,56
Total à affecter.....	606 327,06

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2019	
A) EXCEDENT.....	
- Exécution du virement à la section d'investissement.....	54 456,11
Solde disponible.....	
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes).....	551 870,95
B) DEFICIT.....	
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses).....	0

Budget Eau Potable (Distribution + Production)

Affectation consolidée des résultats de l'exercice 2018 - Budgets Distribution et Production (D2019-12-E)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que le Budget annexe Production a été dissout lors de la dernière assemblée. A ce titre, il convient d'approuver une affectation consolidée des résultats des Budgets Distribution et Production par délibération D2019-12-E.

A cet effet, je passe la parole à Monsieur le Trésorier pour ce dossier.

(Présentation de la proposition d'affectation du résultat)

M. LE PRESIDENT : Merci Monsieur le Trésorier pour cette présentation.

M. LE PRESIDENT : Nous allons procéder au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Jacques BOUYGUE, Président,

Après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2018 du Budget Distribution et du Budget Production,

Considérant que lesdits comptes sont exacts et conformes aux Comptes de gestion établis par Monsieur le Trésorier,

Considérant que le Comité syndical a approuvé, par délibération n°49-2018 du 30 novembre 2018, la dissolution du Budget annexe Production dont les recettes et dépenses seront intégrées en 2019 au Budget annexe Eau potable unique.

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Excédents	DISTRIBUTION	PRODUCTION	TOTAL
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	786 403,78	431 563,56	1 217 967,34
Déficit d'investissement antérieur reporté.....	- 178 023,54	14 603,28	-163 420,26
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12			
Solde d'exécution de l'exercice.....	- 474 255,79	- 69 059,39	- 543 315,18
Solde d'exécution cumulé.....	- 652 279,33	- 54 456,11	- 706 735,44
Restes à réaliser au 31/12			
Dépenses d'investissement.....	413 401,88	0,00	413 401,88
Recettes d'investissement.....	759 810,54	0,00	759 810,54
Solde	346 408,66	0,00	346 408,66
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12			
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	-652 279,33	-54 456,11	- 706 735,44
Rappel du solde des restes à réaliser.....	346 408,66	0,00	346 408,66
Solde de financement total.....	-305 870,67	-54 456,11	- 360 326,78
Résultat de fonctionnement à affecter			
Résultat de l'exercice.....	256 407,95	174 763,50	431 171,45
Résultat antérieur.....	786 403,78	431 563,56	1 217 967,34
Total à affecter.....	1 042 811,73	606 327,06	1 649 138,79

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2019			
	DISTRIBUTION	PRODUCTION	TOTAL
A) EXCEDENT.....			
- Exécution du virement à la section d'investissement...	305 870,67	54 456,11	360 326,78
Solde disponible.....			
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes).....	736 941,06	551 870,95	1 288 812,01
B) DEFICIT.....			
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses).....	0,00	0,00	0,00

Budget Eau Potable (Distribution + Production) – Vote du Budget 2019 (D2019-13-E)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de passer au vote du Budget Eau Potable. (D2019-013-E).

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que le Budget Eau Potable 2019 comporte deux évolutions majeures :

- L'intégration des dépenses et des recettes supportées auparavant par le Budget Production ;
- L'assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A cet effet, je passe la parole à M. le Trésorier pour les propositions 2019 sur ce budget.

(Le budget primitif 2019 du Budget Eau Potable est présenté)

M. LE PRESIDENT : Merci M. le Trésorier

Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote du Budget Primitif 2019 du Budget Eau Potable.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu les nouvelles dispositions de la loi NOTRe ;
 Vu la délibération N°2019-06-D du 10 Avril 2019 adoptant le compte administratif du Budget Distribution pour l'exercice 2018 ;
 Vu la délibération N°2019-09-P du 10 Avril 2019 adoptant le compte administratif du Budget Production pour l'exercice 2018 ;
 Vu la délibération N°2019-08-D du 10 Avril 2019 approuvant l'affectation des résultats du compte administratif 2018 du Budget Distribution ;
 Vu la délibération N°2019-11-P du 10 Avril 2019 approuvant l'affectation des résultats du compte administratif 2018 du Budget Production ;
 Vu la délibération N°2019-12-E du 10 Avril 2019 approuvant l'affectation des résultats consolidée des comptes administratifs 2018 des Budgets Distribution et Production, notamment les concordances entre les montants hors taxe et TTC ;
 Vu la délibération N°2019-04-G du 10 Avril 2019 approuvant les modalités de participation des Budgets Eau Potable et Assainissement au Budget Général pour les exercices 2019 ;
 Monsieur le Président Jacques BOUYGUE rappelle que la proposition du Budget Eau Potable pour l'exercice 2019 comporte deux évolutions majeures :
-Intégration des dépenses et des recettes supportées auparavant par le Budget Production : suite à la nouvelle concession de service public d'alimentation et distribution d'eau potable effective depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des charges et recettes liées à ce service doivent être supportées par un seul et même budget ;
-Assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : à l'instar des précédents budgets Production, le Budget Distribution est présenté en hors taxe à compter de l'exercice 2019 et conformément aux nouvelles dispositions législatives concernant les budgets annexes supportant une concession de service public.
 Monsieur le Président présente ensuite le projet du budget primitif du Budget Eau Potable pour l'exercice 2019. Celui-ci peut être synthétisé comme suit :

EXPLOITATION

		Dépenses de la section d'exploitation	Recettes de la section d'exploitation
VOTE	Crédits d'exploitation votés au titre du présent budget	2 968 418,00	1 679 605,99
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent		
	002 Résultat d'exploitation reporté		1 288 812,01
=		=	=
Total de la section d'exploitation		2 968 418,00	2 968 418,00

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris les comptes 1064 et 1068)	3 405 343,68	3 765 670,46
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	413 401,88	759 810,54
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	706 735,44	
=		=	=
Total de la section d'exploitation		4 525 481,00	4 525 481,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		7 493 899,00	7 493 899,00
------------------------	--	--------------	--------------

Considérant l'étude par chapitre, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- 1. le budget primitif du Budget Eau Potable pour l'exercice 2019
- 2. charge le Président de son exécution

Budget Assainissement

Approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-14-A)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Pour l'approbation du compte administratif 2018 du Budget Assainissement, je vous propose de désigner M. Christophe LISSAJOUX, 2ème Vice-Président, pour présider la séance sur l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-14-A).

En attendant, je vais me retirer.

M. Christophe LISSAJOUX : Merci M. le Président. Je vais demander à M. Jean-Christophe PLENERT, Trésorier, de présenter le compte administratif 2018 pour le Budget Assainissement.

(Monsieur le Trésorier présente le Budget Assainissement)

M. Christophe LISSAJOUX : Merci à vous M. le Trésorier.

M. Christophe LISSAJOUX : Il y a-t-il des observations ?

M. Christophe LISSAJOUX : S'il n'y a pas d'*(autres)* observations, nous allons passer au vote.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

M. Christophe LISSAJOUX : M. le Président peut revenir reprendre la présidence de la séance.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un Président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités du scrutin pour le vote des délibérations ;

Vu le CGCT et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Christophe LISSAJOUX, deuxième Vice-Président, a été désigné pour présider la séance de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Christophe LISSAJOUX pour le vote du compte administratif du Budget Assainissement,

Le Comité syndical, délibérant sur le compte administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2018 dressé par M. Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des votants :

1- Donne acte de la présentation faite du compte administratif, laquelle peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	213 342,05	261 470,65	166 231,17	311 752,78	379 573,22	573 223,43
Résultats de clôture	0,00	48 128,60	0,00	145 521,61	0,00	193 650,21
Résultats reportés	0,00	71 919,25	135 837,29	0,00	135 837,29	71 919,25
Restes à réaliser	0,00	0,00	12 666,00	16 048,86	12 666,00	16 048,86
Opérations de l'exercice cumulés	213 342,05	333 389,90	314 734,46	327 801,64	528 076,51	661 191,54
RÉSULTATS DÉFINITIFS	0,00	120 047,85	0,00	13 067,18	0,00	133 115,03

2- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-15-A)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous allons poursuivre avec l'approbation du compte de gestion pour ce budget. Je vous propose de certifier ce compte de gestion 2018 du Budget Assainissement qui n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que seuls les représentants des communes ayant transféré la compétence Assainissement Collectif au Syndicat sont appelés à voter.

M. LE PRESIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Aux termes de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical, doit se prononcer sur les comptes remis par Monsieur Jean-Christophe PLENERT, Trésorier de Meyssac.

Concernant le Budget Assainissement de l'exercice 2018 :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles de la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget Assainissement (D2019-16-A)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous allons poursuivre avec l'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget Assainissement (D2019-16-A).

A cet effet, je passe la parole à Monsieur le Trésorier pour ce dossier.

(Présentation de la proposition d'affectation du résultat)

M. LE PRESIDENT : Merci Monsieur le Trésorier pour cette présentation.

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que seuls les représentants des communes ayant transféré la compétence Assainissement Collectif au Syndicat sont appelés à voter.

M. LE PRESIDENT :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Le Comité syndical, réuni sous la Présidence de Jacques BOUYGUE, Président,
Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 du Budget Assainissement,
Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion établi par Monsieur le Trésorier,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Considérant les éléments suivants :

Excédents	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	71 919,25
Déficit d'investissement antérieur reporté.....	-135 837,29
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12	
Solde d'exécution de l'exercice.....	145 521,61
Solde d'exécution cumulé.....	9 684,32
Restes à réaliser au 31/12	
Dépenses d'investissement.....	12 666,00
Recettes d'investissement.....	16 048,86
Solde	3 382,86
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12	
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	9 684,32
Rappel du solde des restes à réaliser.....	3 382,86
Solde de financement total.....	13 067,18
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice.....	48 128,60
Résultat antérieur.....	71 919,25
Total à affecter.....	120 047,85

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2019	
A) EXCEDENT	
- Exécution du virement à la section d'investissement.....	0,00
Solde disponible.....	
- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes).....	120 047,85
B) DEFICIT	
- Déficit à reporter (C.002 Dépenses).....	0,00

Vote du budget 2019 - Budget Assainissement (D2019-17-A)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de passer au vote du Budget Assainissement.

Je donne la parole à M le Trésorier pour ce dossier.

(Le budget primitif 2019 du Budget Assainissement est présenté)

M. LE PRÉSIDENT : Merci M le Trésorier.

Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote du Budget Primitif 2019 du Budget Assainissement.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous rappelle que seuls les représentants des communes ayant transféré la compétence Assainissement Collectif au Syndicat sont appelés à voter ce Budget Annexe.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie

M. LE PRESIDENT : La partie budgétaire étant terminée et s'il n'y a pas de questions diverses, je vous propose de poursuivre sur la 2^{ème} partie de la séance avec les affaires courantes.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nouvelles dispositions de la loi NOTRe ;

Vu la délibération N°2019-14-A du 10 Avril 2019 adoptant le compte administratif du Budget Assainissement pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération N°2019-16-A du 10 Avril 2019 approuvant l'affectation des résultats du compte administratif 2018 ;

Vu la délibération N°2019-04-G du 10 Avril 2019 approuvant les modalités de participation des budgets Distribution et Assainissement au Budget Général pour les exercices 2019 ;

Monsieur le Président Jacques BOUYGUE présente le projet du budget primitif du Budget Assainissement pour l'exercice 2019. Celui-ci peut être synthétisé comme suit :

EXPLOITATION

		Dépenses de la section d'exploitation	Recettes de la section d'exploitation
VOTE	Crédits d'exploitation votés au titre du présent budget	367 028,00	246 980,15
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent		
	002 Résultat d'exploitation reporté		120 047,85
	=	=	=
Total de la section d'exploitation		367 028,00	367 028,00

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris les comptes 1064 et 1068)	373 504,00	360 436,82
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	12 666,00	16 048,86
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		9 684,32
	=	=	=
Total de la section d'exploitation		386 170,00	386 170,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	753 198,00	753 198,00
------------------------	------------	------------

Considérant l'étude par chapitre, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- 1. le budget primitif du Budget Assainissement pour l'exercice 2019
- 2. charge le Président de son exécution

Partie II - Affaires courantes

Eau Potable

Conventions de vente d'eau en gros (D2019-18-E à D2019-23-E)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle qu'à l'occasion du dernier Comité syndical, nous avons délibéré sur le prix de vente en gros d'eau potable.

Nous souhaitons ne pas dépasser **1 € HT** le m³, part BELLOVIC et part du concessionnaire compris.

Je vous rappelle le prix délibéré : **0,59 € HT** le m³ pour le Syndicat et **0,41 €** le m³ pour le concessionnaire soit un total **d'1 € HT le m³**.

Ce nouveau tarif nécessite de réviser toutes les conventions de vente en gros du Syndicat pour :

- L'ASA de BRANCEILLES (D2019-18-E)
- La commune d'ALBUSSAC (D2019-19-E)
- La commune du CHASTANG (D2019-20-E)
- La commune de CORNIL (D2019-21-E)

Nous en profitons aussi pour mettre à jour les conventions d'achat en gros que nous avons passé entre le Syndicat et la CABB (à qui nous pouvons vendre aussi de l'eau) (D2019-22-E) ainsi que la Commune de Biars-sur-Cère. (D2019-23-E)

M. LE PRESIDENT : Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'effectuer un vote groupé pour ces 6 délibérations de vente d'achat d'eau en gros.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition au vote groupé ?

(Aucune opposition)

M. LE PRESIDENT : Je mets donc au vote ces 6 délibérations

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait des délibérations

Eau potable- Convention de vente d'eau en gros à l'ASA de BRANCEILLES (D2019-18-E)

Vu la délibération n°D46-2018 du Comité syndical du 30 novembre 2018 relative aux tarifs de vente en gros ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC alimente en eau potable l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Branceilles par les 3 points de livraison suivants :

- 2 branchements « LEYMAT » ;
- 1 branchement « REYER » ;
- 1 branchement « TEYSSARD » ;

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre le producteur Syndicat BELLOVIC, son concessionnaire SAUR et l'acheteur ASA de Branceilles pour définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable.

Le prix de vente d'eau sera composé de 2 parties :

- Une part producteur correspondant au coût d'investissement des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0,59 € HT / m³ (part révisée chaque année par délibération du Comité syndical) ;
- Une part revenant au concessionnaire du service d'eau potable dont le producteur est l'autorité organisatrice correspondant au coût d'exploitation des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0,41 € HT / m³ (part révisée chaque année dans les conditions définies à l'article 8.5 du contrat de concession établi entre le producteur et son concessionnaire).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention de vente d'eau en gros à l'ASA de BRANCEILLES telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de vente en gros – Commune d'Albussac (D2019-19-E)

Vu la délibération n°D46-2018 du Comité syndical du 30 novembre 2018 relative aux tarifs de vente en gros ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC alimente en eau potable la Commune d'Albussac par les 3 points de livraison suivants :

- Au lieu-dit « Les Quatre Routes » pour la desserte du village de Laumond (convention avec le Syndicat préexistant de Roche de Vic du 05/10/2013)
- Au réservoir de « Salgues » sur la Commune de Neuville pour la desserte du village du Madelbos (convention avec le syndicat préexistant SIERB du 4/10/2014)
- Au lieu-dit « Les Escures » route de Neuville pour la desserte du village de Lachaud

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre le producteur, Syndicat BELLOVIC, son concessionnaire, l'entreprise SAUR et l'acheteur, Commune d'Albussac pour définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable.

Le prix de vente d'eau sera composé de 2 parties :

- Une part producteur correspondant au cout d'investissement des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.59 € HT / m³ (part révisée chaque année par délibération du Comité syndical)
- Une part revenant au concessionnaire du service d'eau potable dont le producteur est l'autorité organisatrice correspondant au coût d'exploitation des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.41 € HT / m³ (part révisée chaque année dans les conditions définies à l'article 8.5 du contrat de concession établi entre le producteur et son concessionnaire).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention de vente d'eau en gros à la commune d'Albussac telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de vente en gros – Commune de Le Chastang (D2019-20-E)

Vu la délibération n°D46-2018 du Comité syndical du 30 novembre 2018 relative aux tarifs de vente en gros ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC peut alimenter en secours la Commune de Le Chastang par le point de livraison situé à :

- Station de pompage des Fraux.

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre le producteur, Syndicat BELLOVIC, son concessionnaire, l'entreprise SAUR et l'acheteur, Commune de Le Chastang pour définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable.

Le prix de vente d'eau sera composé de 2 parties :

- Une part producteur correspondant au cout d'investissement des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.59 € HT / m³ (part révisée chaque année par délibération du Comité syndical)
- Une part revenant au concessionnaire du service d'eau potable dont le producteur est l'autorité organisatrice correspondant au coût d'exploitation des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.41 € HT / m³ (part révisée chaque année dans les conditions définies à l'article 8.5 du contrat de concession établi entre le producteur et son concessionnaire).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention de vente d'eau en gros à la commune de Le Chastang telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de vente en gros – Commune de Cornil (D2019-21-E)

Vu la délibération n°D46-2018 du Comité syndical du 30 novembre 2018 relative aux tarifs de vente en gros ; Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC alimente en eau potable une partie de la Commune de Cornil par le point de livraison situé :

- Au lieu-dit « Les Quatre Routes » sur la Commune d'Aubazine.

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre le producteur, Syndicat BELLOVIC, son concessionnaire, l'entreprise SAUR et l'acheteur, Commune de Cornil pour définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable.

Le prix de vente d'eau sera composé de 2 parties :

- Une part producteur correspondant au coût d'investissement des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.59 € HT / m³ (part révisée chaque année par délibération du Comité syndical)
- Une part revenant au concessionnaire du service d'eau potable dont le producteur est l'autorité organisatrice correspondant au coût d'exploitation des installations de production d'eau potable et de comptage égale à : 0.41 € HT / m³ (part révisée chaque année dans les conditions définies à l'article 8.5 du contrat de concession établi entre le producteur et son concessionnaire).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention de vente d'eau en gros à la commune de Cornil telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de fourniture d'eau en gros – Communauté d'agglomération du Bassin de Brive (D2019-22-E)

Vu la délibération n°D46-2018 du Comité syndical du 30 novembre 2018 relative aux tarifs de vente en gros ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC peut procéder à des échanges d'eau potable avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) par les points de fourniture suivants :

Sens de l'échange d'eau	Point de fourniture	Diamètre du compteur	Propriétaire
BELLOVIC → CABB	Au Bourg d'Aubazine pour la Commune de Damniat	Ø 60 mm	Syndicat BELLOVIC
CABB → BELLOVIC	Réservoir sur tour de Malpeyre (Cosnac)	Ø 150 mm	CABB
BELLOVIC → CABB	Réservoir de Malpeyre 2000 m ³ (Cosnac)	Débitmètre double flux Ø 150 mm	CABB
CABB → BELLOVIC			

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre le Syndicat Mixte BELLOVIC, son concessionnaire SAUR et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour définir les conditions techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable.

Les prix de fourniture seront composés comme suit :

- ✓ Le montant de la **part abonnement** :

Collectivité « producteur »	Part collectivité	Part Concessionnaire
Syndicat Mixte BELLOVIC	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
CABB	66,35 € HT	<i>Sans objet</i>

- ✓ Les montants des **parts variables (consommation)** :

Collectivité « producteur »	Part collectivité	Part Concessionnaire
Syndicat Mixte BELLOVIC	0,5900 € HT / m³	0,4100 € HT / m³
CABB	0,5839 € HT / m³	0,3126 € HT / m³

Les parts des producteurs BELLOVIC et CABB seront révisées chaque année par délibération du Comité syndical BELLOVIC et du Conseil Communautaire de la CABB.

Les parts revenant au concessionnaire SAUR seront révisées chaque année dans les conditions définies au contrat de concession établi entre le producteur et son concessionnaire.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat Mixte BELLOVIC, son concessionnaire SAUR et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Convention d'achat en gros – Commune de Biars-sur-Cère (D2019-23-E)

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC achète de l'eau potable à la Commune de Biars-sur-Cère par le point de livraison situé à :

- Village de « Thézels » sur la commune d'Astaillac.

Conformément au contrat de concession du service public d'eau potable, que le Syndicat vient de signer avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans (2019-2030), il est nécessaire d'établir une nouvelle convention tripartite entre l'acheteur, Syndicat BELLOVIC, son concessionnaire, l'entreprise SAUR, et le producteur, Commune de Biars-sur-Cère pour définir les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau potable.

Le prix facturé au concessionnaire de l'acheteur est de 0.65 € HT / m³ (part révisée chaque année par délibération du Conseil municipal).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La convention d'achat d'eau en gros à la commune de Biars-sur-Cère telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Abrogations des déclarations d'utilités publiques (D2019-24-E à D2019-28-E)

M. LE PRESIDENT : Sur les dossiers suivants, je vous propose un vote groupé pour ces 6 délibérations.

Aujourd'hui, la plupart des captages du Syndicat en nappe souterraine ont été déconnectés du réseau suite à la mise en service de la Station de la Grèze.

Ils faisaient l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'ARS souhaite disposer d'une délibération par abrogation de DUP.

Pour le forage des Ardaillasses vendu à l'ASA de Branceilles, il convient également de signer un avenant à la convention de vente afin de ne plus prévoir la possibilité offerte au Syndicat d'utiliser exceptionnellement ces forages à des fins de production d'eau potable.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose une 1ère vague d'abrogation de DUP pour les captages et forages suivants :

Abondons des captages et abrogations des DUP		
<u>Délibérations</u>	<u>Captages concernés par une DUP</u>	<u>Commune</u>
(D2019-24-E)	Captage « Négrevergne »	Bassignac-le-Bas
(D2019-25-E)	Forage de « Cuzanoux »	La Chapelles-aux-Saints
(D2019-26-E)	Forage des « Ardaillasses »	Branceilles
(D2019-28-E)	Forages de « Combe Nègre »	Branceilles
(D2019-27-E)	Avenant à la convention de vente du forage des « Ardaillasses » à l'ASA de BRANCEILLES	Branceilles

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. MADELEINE : Je ne suis pas favorable à cet abandon car cela entraînerait une perte de patrimoine sur des captages qui pourraient être utilisés en secours.

M. LE PRESIDENT : Je vous précise que ces captages et forages restent la propriété du Syndicat. Aucune vente ni transformation n'est envisagée afin de préserver le patrimoine du Syndicat. Il s'agit seulement de les abandonner « officiellement » au sens de l'Agence Régionale de Santé afin d'enlever les obligations très contraignantes et coûteuses d'entretien pour des installations qui ne seront probablement plus remises en service. La Station de la Grèze est loin d'avoir atteint son niveau maximum de production d'eau potable et peut couvrir largement les besoins des communes du Syndicat mais également ceux des communes voisines à qui nous pouvons vendre de l'eau en gros. Je tenais donc à vous rassurer sur le devenir de ces captages qui n'auront aucune autre vocation que d'être préservés dans le patrimoine du Syndicat.

M. MADELEINE : Merci pour ces précisions.

M. PINSAC : Concernant ces captages, il y a nécessité de les entretenir *a minima* notamment pour les bêtes aux alentours pour éviter le risque d'ingérer des morceaux de fer comme du barbelé.

M. REYNAL : J'ajoute qu'il est également nécessaire de protéger les installations au village de La Palide car ce sont des infrastructures remarquables. Elles ont été creusées dans les règles de l'art et méritent d'être visitées et entretenues.

M. LE PRESIDENT : Je prends note de vos remarques.

M. LE PRESIDENT : Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'effectuer un vote groupé pour ces 6 délibérations de demande d'abrogations de déclarations d'utilités publiques.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition au vote groupé ?

(Aucune opposition)

M. LE PRESIDENT : Je mets donc au vote ces 6 délibérations :

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du captage de « Négrevergne » situé sur la Commune de Bassignac-le-Bas (D2019-24-E)

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autour du captage de Négrevergne alimentant la Commune de Bassignac-le-Bas et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2017 relative à l'adhésion de la Commune de Bassignac-le-Bas au Syndicat BELLOVIC à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 mars 2018 relative à la mise à disposition des biens de la Commune de Commune de Bassignac-le-Bas au Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Considérant les travaux de restructuration de la ressource réalisés sur la Commune de Bassignac-le-Bas à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;

Considérant que ces travaux de restructuration ont conduit à l'abandon du captage de « Négrevergne » (Commune de Bassignac-le-Bas) lequel a été physiquement déconnecté du réseau public de distribution d'eau potable ;

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de valider l'abandon de ce captage, de demander l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze, et de faire procéder à la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- L'abandon du captage de « Négrevergne » situé sur la Commune de Bassignac-le-Bas ;
- Demandent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce captage ainsi que la levée des hypothèques ;
- Précisent que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du forage de « Cuzanoux » situé sur la Commune de La Chapelle-aux-Saints (D2019-25-E)

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 déclarant d'utilité publique le projet de protection du forage d'eau potable dit de « Cuzanoux » situé sur la Commune de La Chapelles-aux-Saints ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les travaux de restructuration de la ressource réalisés sur la Commune de La Chapelles-aux-Saints à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;

Considérant que cette restructuration ne justifie plus l'utilisation du forage de « Cuzanoux » pour la consommation humaine d'eau potable ;

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :

- L'abandon de ce forage, c'est à dire sa déconnection physique du réseau public de distribution d'eau potable
- L'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze ainsi que la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Il ajoute que ce forage reste sur la propriété du syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- Valident l'abandon du forage de « Cuzanoux » situé sur la Commune de La Chapelles-aux-Saints ;
- Approuvent sa déconnexion physique du réseau public de distribution d'eau potable ;

- Demandent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce forage ainsi que la levée des hypothèques ;
- Précisent que ce forage reste sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC.
- Ajoutent que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le forage des « Ardaillasses » situé sur la Commune de Branceilles (D2019-26-E)

Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu le Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1998 autorisant le Syndicat des Eaux de Roche de Vic à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des forages des « Ardaillasses » situés sur la Commune de Branceilles en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;
 Considérant les travaux de restructuration de la ressource menés par les Syndicats SIERB et Roche de Vic à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;
 Considérant que cette restructuration a conduit à l'abandon du forage des « Ardaillasses » lequel a été physiquement déconnecté du réseau public de distribution d'eau potable ;

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :

- L'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze ainsi que la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- Demandent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du forage des « Ardaillasses » ainsi que la levée des hypothèques.
- Précisent que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de vente du forage des « Ardaillasses » à l'ASA de Branceilles (D2019-27-E)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que, par délibération N°10 en date du 1^{er} juillet 2016, le Comité syndical du Syndicat des Eaux de Roche de Vic avait accepté de vendre à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Branceilles le forage des Ardaillasses.

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Branceilles a approuvé les conditions de vente de ce forage par délibération du 5/04/2017.

Une convention de vente a ensuite été signée le 30 juin 2017 par le Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ASA de Branceilles pour déterminer la nature des équipements à acquérir par l'ASA et l'éventualité de fournir de l'eau au Syndicat Mixte BELLOVIC en cas de difficultés importantes d'approvisionnement en eau potable.

Le Président informe le Comité que par cette convention, l'ASA de BRANCEILLES est considérée par les services de l'Etat comme « responsable de la production et de la distribution d'eau potable » par le fait qu'elle se soit engagée à fournir de l'eau au Syndicat en cas de difficultés importantes d'approvisionnement en eau potable.

Considérant la déconnexion physique de ce forage au réseau de distribution du Syndicat Mixte BELLOVIC et la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de modifier cette convention de vente par avenant.

Il précise que cet avenant consiste à supprimer de la convention les articles suivants :

- Article 4 : « l'ASA s'engage en cas de défaillance de quelque nature que ce soit empêchant la livraison normale de l'eau potable, à permettre au Syndicat BELLOVIC d'utiliser exceptionnellement ce forage » ;
- Article 5 : « Afin d'assurer la livraison d'eau au bénéfice du service public d'eau potable du Syndicat BELLOVIC qui devra alors prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique et livrer une eau conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité de l'eau, l'ASA de Branceilles s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages ».

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- L'avenant à la convention de vente du forage des Ardaillasses tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des forages de « Combe Nègre » situés sur la Commune de Branceilles (D2019-28-E)

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1998 autorisant le Syndicat des Eaux de Roche de Vic à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des forages de « Combe Nègre » situés sur la Commune de Branceilles en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les travaux de restructuration de la ressource menés par les Syndicats SIERB et Roche de Vic à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;

Considérant que cette restructuration ne justifie plus l'utilisation des forages de « Combe Nègre » pour la consommation humaine d'eau potable ;

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical :

- L'abandon de ces forages, c'est à dire leur déconnexion physique du réseau de distribution d'eau potable
- L'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze ainsi que la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Il ajoute que ces forages restent sur la propriété du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- L'abandon des forages de « Combe Nègre » situés sur la Commune de Branceilles ;
- Approuvent leur déconnexion physique du réseau public de distribution d'eau potable ;
- Demandent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ces forages ainsi que la levée des hypothèques ;
- Précisent que ces forages restent sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC
- Ajoutent que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Abandons de captages

M. LE PRESIDENT : Sur les prochains dossiers, je vous propose également un vote groupé des délibérations D2019-29 et D2019-30.

Il s'agit d'adopter l'abandon de certains captages ainsi qu'une prise d'eau qui ont été déconnectés du réseau suite à la restructuration de la ressource en eau.

Ces captages et prise d'eau ne faisaient pas l'objet de DUP.

L'ARS souhaite quand même une délibération actant l'abandon de ces captages et de cette prise d'eau même si ceux-ci ne disposaient pas de DUP.

Je tiens à préciser que ces ouvrages restent la propriété du Syndicat.

Je vous propose d'abandonner les captages et la prise d'eau suivants :

Abandons des captages		
Délibérations	Captages non concernés par une DUP	Commune
(D2019-29-E)	Puits du Gasquet ; La Borderie 1, 2, 3, 4 et 5 ; Gasquet 1 et 2 ; Palide 1, 2, 3, 4 Haute et Basse ; Laumond 1 et 2 ; Laussac 1 et 2 ; Pré Grand 1 et 2, Freyssignes ; La Veyssière,	Altillac
(D2019-30-E)	Prise d'eau du « Battut »	Beaulieu-sur-Dordogne

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'effectuer un vote groupé pour ces 2 délibérations.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition au vote groupé ?

(Aucune opposition)

M. LE PRESIDENT : Je mets donc au vote ces 2 délibérations.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac (D2019-29-E)

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les travaux de restructuration de la ressource menés par les Syndicats SIERB et Roche de Vic à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;

Considérant que cette restructuration a conduit à l'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac et que ceux-ci ont été physiquement déconnectés du réseau public de distribution d'eau potable ;

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de valider l'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac.

Il précise que ces captages, pour lesquels le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire, ne font l'objet d'aucun arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et qu'aucun périmètre de protection réglementaire n'a été mis en place.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

➤ L'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac suivants :

- Puits du Gasquet ;
- La Borderie 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- Gasquet 1 et 2 ;
- Palide 1, 2, 3, 4 Haute et Basse ;
- Laumond 1 et 2 ;
- Laussac 1 et 2 ;
- Pré Grand 1 et 2, Freyssignes ;
- La Veyssière

- Précisent que ces captages sont physiquement déconnectés du réseau public de distribution d'eau potable et ne font l'objet d'aucun arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et qu'aucun périmètre de protection réglementaire n'a été mis en place ;
- Ajoutent que le Syndicat Mixte BELLOVIC en garde la propriété ;
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Abandon de la prise d'eau du « Battut » à Beaulieu-sur-Dordogne (En rivière Dordogne) (D2019-30-E)

Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu le Code de la Santé Publique ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;
 Considérant les travaux de restructuration de la ressource menés par les Syndicats SIERB et Roche de Vic à partir d'une nouvelle prise d'eau en rivière Dordogne ;
 Considérant que cette restructuration a conduit à l'abandon de la prise d'eau du « Battut » située sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne et que celle-ci a été physiquement déconnectée du réseau public de distribution d'eau potable ;
 Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de valider l'abandon de la prise d'eau du « Battut ».
 Il précise que cette prise d'eau, propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC, ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et qu'aucun périmètre de protection réglementaire n'a été mis en place.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- L'abandon de la prise d'eau du « Battut » située sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- Précisent que cette prise d'eau est physiquement déconnectée du réseau public de distribution d'eau potable et ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ;
- Ajoutent que le terrain sur lequel se trouve cette prise d'eau est propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Modalité de dégrèvement pour consommation anormale d'eau potable (D2019-31-E)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Le Syndicat est régulièrement confronté à des demandes de dégrèvement sur des factures d'eau anormalement élevées.

Je vous propose de reconsidérer les délibérations prises précédemment et distinctement par Roche de Vic et par le SIERB et d'appliquer ces dégrèvements selon un cadre unique de la loi dite « Warsman ».

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce dossier dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRÉSIDENT : Y-a-t-il des observations ?

(Aucune opposition)

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et le Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB) et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Monsieur le Président évoque le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » qui définit un cadre unique permettant à tout usager d'un service

d'eau potable de bénéficier d'un écrêtement de sa consommation dès constat d'une augmentation anormale susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Les termes de ces dispositions sont les suivants :

- Obligation d'information au bénéfice de l'utilisateur ;
- Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire ;
- Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur ; les fuites constatées sur équipements ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage ne font pas l'objet d'un écrêtement de la consommation mesurée au compteur ;
- Augmentation anormale de la consommation : une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la consommation moyenne des trois dernières années ou par défaut, la consommation moyenne dans la même zone géographique pour des logements comparables ;
- Obligation de justifier de la fuite par une entreprise de plomberie. L'abonné doit alors présenter une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation, dans un délai d'un mois après avoir reçu l'information de surconsommation ;
- Modalités de calcul du dégrèvement : établissement d'une facture égale au double de la consommation moyenne ;
- Application aux redevances de l'Agence de l'eau et autres taxes.

Il convient donc de reconsidérer les délibérations prises distinctement par le Syndicat Roche de Vic et par le SIERB accordant les remises de surtaxes consécutives à des consommations anormalement hautes afin que le Concessionnaire, distributeur d'eau potable (SAUR) et le Syndicat Mixte Bellovic adoptent une position commune.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'appliquer les modalités de dégrèvement pour consommation anormale comme énoncé ci-dessous :

- Le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de la consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Il en informe l'abonné par courrier postal au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Il précise les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture ;
- L'utilisateur présente au service d'eau potable une attestation de l'entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation ;
- Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle ;
- Le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base d'une assiette de facturation égale au double de la consommation moyenne des 3 dernières années pour les parts collectivité et distributeur, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes ;
- L'écrêtement accordé sur la facture d'eau le sera également sur la facture de l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne des 3 dernières années.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- L'abrogation de la délibération du Syndicat Roche de Vic n°D2012/22 du 6 novembre 2012 relative au dispositif d'écrêtement de la consommation anormale ;
- L'abrogation de la délibération du SIERB du 22 octobre 2013 relative à la gestion des dégrèvements en cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur ;
- Les modalités de dégrèvement pour consommation anormale telles que proposées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Eau Potable – Admissions en non-valeur (D2019-32-E)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous sommes sollicités par Monsieur le Trésorier afin d'inscrire 3 admissions en non-valeur concernant des créances d'abonnés au service d'eau potable et jugés irrécouvrables.

M. LE PRESIDENT : Le montant de la surtaxe impayée que nous réclamions s'élevait à 1 789,92 €.

M. LE PRESIDENT : les abonnés et les montants concernés vous ont été indiqués dans l'ordre du jour détaillé.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose d'inscrire ces créances en admission en non-valeur sur le Budget Eau Potable.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie

2- Extrait de la délibération :

Vu la délibération du Comité syndical N°34-2018 du 19 juin 2018 concernant la gestion des impayés sur les factures d'eau émises par le concessionnaire ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que Monsieur le Trésorier de Meyssac a sollicité le Syndicat Mixte BELLOVIC aux noms de 3 redevables pour des admissions en non-valeur afférentes à des titres de recettes effectués sur les impayés de facture d'eau potable pour la période 2015 à 2017 et dont il est confirmé l'irrecouvrabilité définitive.

Le montant de ces impayés s'élève au total à la somme de : **1 789,92€** sur le Budget Eau potable et concernent les redevables suivants :

- Monsieur PUYBOUFFAT Jean-Paul pour un montant de 1 651,01€ ;
- Monsieur MONS Pierre, succession faite par Maître MANIERES-MEZON, Notaire à Malemort, pour un montant de 35,23€ ;
- Monsieur JALLAT Julien pour un montant de 103,68 €.

Monsieur le Président précise que ces admissions en non-valeur s'inscrivent à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au budget.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de se prononcer sur cette demande.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- L'inscription de ces admissions en non-valeur à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au Budget Eau Potable pour l'exercice 2019.

Eau Potable – Programme de travaux 2019 (D2019-33-E)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vais maintenant présenter le détail du programme de travaux d'eau potable 2019 qui s'élève à 1 522 070€ HT.

Je tiens à vous informer de la possibilité de compléter cette programmation dans le cadre du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la période 2019-2024 en partenariat avec le Département de la Corrèze et la Banque des Territoires.

Exemple : Dispositif « Aqua Prêt » : emprunt sur 60 ans à des taux avantageux.

Une enveloppe financière a été prévue au budget Eau Potable pour l'exercice 2019 si le financement était finalisé avant de début l'exercice 2020.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que le programme de travaux eau potable 2019 consiste en :

- L'amélioration de la desserte en eau potable via la réalisation d'un nouveau programme d'extensions, de renforcements et déplacements de réseaux non programmés :

En effet, chaque année, le Syndicat doit faire face à des déplacements, des extensions ou des renforcements de réseaux non programmés et pour diverses raisons puisque inconnus par le Syndicat lors de ses programmes annuels (desserte en eau des nouvelles constructions).

Le marché à bon de commande est adapté à ce type de travaux. Ce marché sera d'une durée d'un an et d'un montant de 50 000 € HT minimum à 150 000 € HT maximum de travaux.

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée en conformité avec le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il expose le déroulement de la consultation. Il précise que, conformément au règlement de consultation, l'entreprise la mieux distante a été retenue : il s'agit de SAUR qui a proposé un rabais de 2% sur le bordereau des prix du marché.

- Le renouvellement et le renforcement de canalisations d'alimentation en eau potable via la réalisation d'un accord-cadre à bons de commande sur la période 2019-2020 :

Dans le cadre de son programme de travaux, le Syndicat a décidé d'allouer une enveloppe financière à des travaux d'alimentation en eau potable divers sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sur la période 2019-2020. Les travaux seront définis par des bons de commande donnés au fur et à mesure des besoins et nécessités.

Ce marché sera établi pour la période 2019-2020 (date limite d'établissement du dernier bon de commande au 31/12/2020) et pour un montant de 300 000 € HT minimum à 500 000 € HT maximum.

- L'extension de réseau programmée :

Monsieur le Président rappelle l'adhésion récente de la Commune de Bassignac-le-Bas au Syndicat et le fait que certains hameaux de cette Commune ne bénéficient pas encore de l'alimentation en eau potable.

Il propose de réaliser cette année une tranche supplémentaire de travaux permettant, à terme, la desserte du hameau de Recoudier. Cette dépense de travaux est estimée à 100 000 € HT.

- La réhabilitation de l'environnement des ouvrages :

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée en conformité avec le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour un accord cadre à bons de commande d'une durée d'un an et d'un montant de 50 000 € HT minimum à 85 000 € HT maximum de travaux.

Il expose le déroulement de la consultation et précise que, conformément au règlement de consultation, l'entreprise la mieux disante a été retenue : il s'agit de POUZOL TP qui a proposé un rabais de 2% sur le bordereau des prix du marché.

- La réalisation d'un programme de travaux structurants sur les communes de MENOIRE et ALBUSSAC :

Monsieur le Président fait part aux membres du Comité syndical de l'état de dégradation de la station de traitement d'eau de la Roderie à Ménoire, laquelle est alimentée par les captages des vallons de la Roderie et du Sirieux.

Cette ressource permet actuellement la desserte des communes de Ménoire, Neuville, Chenailier-Mascheix, Tudeils, Puy d'Arnac et Nonards.

Cependant, l'usine principale de production de la Grèze suffit largement à couvrir l'ensemble des besoins du Syndicat. Le Président fait donc part du projet de réaliser une déconnection de la station de traitement de la Roderie avec réalimentation du secteur de distribution depuis les réservoirs des Quatre Routes d'Albussac.

Il précise que le coût des travaux a été estimé à 315 000 € HT.

- L'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable :

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical la nécessité d'engager un schéma directeur d'alimentation en eau potable consistant à établir un état des lieux précis des installations afin d'une part, d'optimiser la connaissance de son réseau (par géolocalisation) et d'autre part d'établir un programme pluri annuel de travaux visant à optimiser le service et notamment le fonctionnement des réseaux.

Au-delà d'être un véritable outil de programmation et de gestion, ce schéma permettra au Syndicat de pouvoir bénéficier de subventions pour la réalisation de ses travaux.

Il ajoute que le coût de cette étude est estimé à 260 000 € HT.

Intitulé	Coût (€ HT)			
	Travaux	Maîtrise d'œuvre	Divers	Total
<u>Extensions et déplacements de réseau non programmés :</u>				
Accord cadre à bons de commande 2019	150 000,00	11 700,00	5 000,00	166 700,00
<u>Renouvellement et renforcement de canalisations :</u>				

Accord cadre à bons de commande 2019-2020	500 000,00	39 000,00	10 000,00	549 000,00
Extension de réseau programmée :				
Extension de réseau à BASSIGNAC-LE-BAS	100 000,00	7 800,00	5 000,00	112 800,00
Réhabilitation de l'environnement des ouvrages				
	85 000,00	0,00	2 000,00	87 000,00
Travaux structurants :				
ALBUSSAC MENOIRE - Déconnexion de la station de traitement de la Roderie	315 000,00	24 570,00	5 000,00	344 570,00
Etude :				
Schéma directeur d'alimentation en eau potable	260 000,00		2 000,00	262 000,00
TOTAL :				1 522 070,00

Monsieur le Président précise que cette programmation pourra être complétée dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la période 2019-2024 en partenariat avec le Département de la Corrèze et la Banque des Territoires.

Certains projets du Syndicat pourraient en effet faire l'objet d'un financement tripartite avec ces partenaires dans le cadre d'une programmation plus ambitieuse notamment via le dispositif « Aqua Prêt ». Il s'agit d'un type d'emprunt proposé par la Banque des Territoires sur 60 ans avec des taux d'intérêts avantageux et dont une partie pourraient être pris en charge par l'Agence de l'eau. Ces projets sont en cours de chiffrage par le maître d'œuvre du Syndicat pour la compétence eau potable et une enveloppe financière a été prévue au Budget Eau potable pour l'exercice 2019 si le financement était finalisé avant de début l'exercice 2020.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- La programmation de travaux d'alimentation en eau potable 2019 telle que définie ci-dessus ;
- Approuvent les différentes propositions de Monsieur le Président ;
- Autorisent Monsieur le Président à solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Chargent Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention d'un « Aqua prêt » auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du 11^{ème} programme présenté par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Chargent Monsieur le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la réalisation des travaux et lui donnent pouvoir pour signer tous les documents techniques, administratifs et financiers.

Affaires générales

Adoption du tableau des emplois au 11/04/2019 (D2019-34-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous allons maintenant passer sur les dossiers concernant le personnel de BELLOVIC.

M. LE PRESIDENT : La première délibération présentée concerne la mise à jour du tableau des emplois du Syndicat (D2019-34-G).

Il s'agit de prendre en compte :

- Le départ en retraite de Nelly GERMANE ;
- Le recrutement définitif de Pierre-Antoine LAFARGE ;
- De mettre à jour les grades ouverts sur chaque emploi du Syndicat.

M. LE PRESIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce dossier dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la [loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son [article 34](#),

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#) pris pour l'application de [l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°D72-2017 du Comité Syndical du 01/12/2017, portant création d'un poste de technicien principal ;

Vu la délibération n°D11-2018 du Comité Syndical du 30/03/2018, portant création d'un emploi permanent à durée indéterminée ;

Vu la délibération n°D12-2018 du Comité Syndical du 30/03/2018, portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité ;

Vu la délibération n°D29-2018 du Comité Syndical du 19/06/2018, portant création d'un poste d'attaché territorial et d'un poste de rédacteur territorial ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 février 2019 relatif à l'organisation des services du Syndicat Mixte BELLOVIC Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif et les grades concernés par les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de mettre à jour l'effectif des emplois du Syndicat au 11 avril 2019 afin de prendre en considération les éléments suivants :

- Départ en retraite effectif au 31 mars 2019 d'un agent occupant l'emploi de Secrétaire général ;
- Suppression des emplois d'attaché et de rédacteur ouverts dans le cadre de la procédure de recrutement d'un nouveau Secrétaire général(e) ;
- Modification de la quotité de travail de l'emploi de Secrétaire général(e) afin de disposer d'un agent à temps complet compte-tenu de l'accroissement de l'activité du Syndicat ;
- Ouverture sur plusieurs grades susceptibles de correspondre aux emplois permanents du Syndicat :
 - o Après analyse de l'expertise et des spécificités pouvant être attendues sur chacun des emplois permanents existants ;
 - o Afin de favoriser le déroulement des carrières des agents en cohérence avec les besoins des services du Syndicat ;

A noter que l'emploi de rédacteur ne peut être supprimé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 compte-tenu que celui-ci est occupé par un agent en contrat à durée déterminée dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi de Secrétaire général(e) et en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Une délibération sera donc à prévoir pour supprimer l'emploi lorsque le contrat à durée déterminée de l'agent sera arrivé à terme.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- la suppression de l'emploi de Secrétaire général(e) ouvert au grade d'attaché territorial à temps non complet de 27h39 au 11 avril 2019 ;
- la suppression de l'emploi ouvert au grade d'attaché territorial à temps complet au 11 avril 2019 ;
- la création d'un emploi de Secrétaire général(e) à temps complet ouvert du premier grade du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux jusqu'au premier grade du cadre d'emploi des attachés territoriaux à compter du 11 avril 2019 ;

- la modification des grades susceptibles de correspondre à l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative et financière du Syndicat à temps non complet ainsi qu'à l'emploi de technicien eau potable et Assainissement ;
- le tableau des emplois ci-dessous à compter du 11 avril 2019 prenant en compte lesdites modifications,
- l'inscription les crédits nécessaires à la rémunération des agents au Budget général au chapitre 012.

Tableau des emplois du Syndicat Mixte BELLOVIC au 11 avril 2019						
Emplois permanents	Grades correspondants	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail	Contractuel
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Secrétaire général(e)	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Attaché	B ou A	1	0	TC	
Assistant(e) de gestion administrative et financière	Rédacteur	B	1	1	TC	Article 3-2
Assistant(e) de gestion administrative et financière	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur	C ou B	1	1	TNC 8 heures	Article 3-3 4 ^{ème} alinéa
FILIÈRE TECHNIQUE						
Technicien(ne) Eau, Assainissement	Technicien Technicien Principal de 2 ^{ème} classe Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	TC	

Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA – modifications (D2019-35-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : La seconde délibération présentée concerne la mise à jour du régime indemnitaire du Personnel de la filière administrative (RIFSEEP).

Le Syndicat Roche de Vic avait déjà délibéré sur le RIFSEEP.

Il est nécessaire de modifier cette délibération afin qu'elle soit cohérente avec le nouveau tableau des emplois du Syndicat.

M. LE PRESIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce dossier dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'(autres) observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la [loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son [article 88](#),

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#) pris pour l'application de [l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le [décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#) pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53](#),

Vu de [décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'[arrêté du 20 mai 2014 modifié](#) pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'[arrêté du 19 mars 2015](#) pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'[arrêté du 3 juin 2015](#) pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° D2016/19 du Comité Syndical Roche de Vic du 16/12/2016, instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°D2019-34-G du Comité Syndical du 10 avril 2019, portant modification du tableau des emplois du Syndicat BELLOVIC ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 février 2019 relatif à la modification du régime indemnitaire des agents du Syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière administrative du Syndicat suite à la mise à jour du tableau des effectifs.

I) Rappel de la définition du RIFSEEP :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (État, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA**, Complément Indemnitaire Annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP a notamment pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- Favoriser les passerelles entre les différents versants de la fonction publique en harmonisant le régime indemnitaire.

II) Cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

Par délibération du 16/12/2016, le Syndicat mixte Roche de Vic a approuvé la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des attachés et des adjoints administratifs. Celui-ci s'est substitué au régime indemnitaire existant concernant les agents de la filière administrative (Prime de fonction et de résultat, indemnité d'exercice des missions de préfectures, indemnité d'administration et de technicité, etc.).

Cependant, ce nouveau régime indemnitaire n'est pas encore applicable à la totalité de la filière technique notamment pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Compte tenu du tableau des emplois du Syndicat mis à jour, les cadres d'emplois concernés actuellement par la mise en place du RIFSEEP sont :

1. Attaché territorial ;
2. Rédacteur territorial ;
3. Adjoint administratif territorial ;

Une délibération du Syndicat sera donc à prévoir dès que les dispositions législatives nationales permettront de mettre en place le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

III) Définition des groupes de fonctions :

Ces fonctions sont ainsi regroupées dans des groupes et dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1. Ces groupes sont définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au regard des emplois ouverts au sein de la Collectivité, les groupes de fonctions peuvent être déterminés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
Groupe 4	Secrétaire général(e)	Management, animation et motivation	Connaissances multi-domaines Maintien et développement du savoir-faire Réactivité	Polyvalence Disponibilité régulière

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
Groupe 1	Secrétaire général(e)	Management, animation et motivation	Connaissances multi-domaines Maintien et développement du savoir-faire Réactivité	Polyvalence Disponibilité régulière
Groupe 3	Assistant(e) de gestion administrative et financière	Missions opérationnelles	Connaissances du métier/utilisation matériels Adaptation	Pics de charge de travail Adaptation aux contraintes particulières du service

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
Groupe 1	Assistant(e) de gestion administrative et financière	Missions opérationnelles	Connaissances du métier/utilisation matériels Adaptation	Pics de charge de travail Adaptation aux contraintes particulières du service

IV) Définition des montants maximum pouvant être alloués

L'autorité territoriale définit l'enveloppe annuelle maximale de l'IFSE et du CIA pouvant être allouée par cadre d'emplois et par groupe de fonctions.

Les plafonds maximums sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Au regard des groupes de fonctions proposés et des cadres d'emplois concernés, les plafonds maximums peuvent être déterminés comme suit :

Plafonds IFSE et CIA pour la Collectivité					
CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE		CIA	
		PLAFOND ANNUEL ETAT	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFOND ANNUEL ETAT	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE
Attaché territoriaux	Groupe 4	20 400 €	20 400 €	3 600 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 3	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €

V) Conditions d'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE et le CIA reposent sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et l'expérience accumulée d'une part, et sur la prise en compte de la manière de servir d'autre part.

Les critères retenus pour l'IFSE et le CIA peuvent être formalisés de la manière suivante :

Critères de modulations individuelles	
IFSE	CIA
- Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté) ; - Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation) ; - Parcours professionnel ; - Connaissance de l'environnement de travail - Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience.	- Engagement professionnel ; - Manière de servir de l'agent ; - Objectifs définis lors de l'entretien professionnel.

Concernant l'IFSE, le montant individuel est susceptible de faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A noter que le réexamen n'entraîne pas une revalorisation systématique du montant de l'IFSE.

Concernant le montant du CIA, celui-ci est attribué par un arrêté individuelle qui n'est pas reconductible d'une année à l'autre.

VI) Conditions de versement de l'IFSE et du CIA.

Les modes de versement proposés sont les suivants :

Mode de versement	
IFSE	Mensuel : sur la base d'un douzième du montant annuel individuel Annuel : lorsque le temps de travail est inférieur à 16 heures hebdomadaires
CIA	Annuel

Il est précisé que les montants individuels concernant l'IFSE et le CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP peuvent être définies comme suit :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité ou adoption, les primes seront maintenues intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements des primes IFSE et CIA seront suspendus.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

A compter du 11 avril 2019 :

- 1. L'abrogation de la délibération n° D2016/19 du Comité syndical Roche de Vic du 16/12/2016 ;
- 2. L'adoption de la mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP) selon les modalités exposées ci-dessus ;
- 3. L'autorisation délivrée à Monsieur le Président de fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans les conditions fixées ci-dessus ;
- 4. L'attribution du RIFSEEP également aux agents contractuels ;
- 5. L'inscription des crédits nécessaires au Budget Général au chapitre 012 ;

Régime indemnitaire du personnel de BELLOVIC – Filière technique – Mise à jour (D2019-36-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : La troisième délibération présentée concerne la mise à jour du régime indemnitaire du Personnel de la filière technique.

Le SIERB avait déjà délibéré sur ce régime indemnitaire.

Il est nécessaire de modifier cette délibération afin qu'elle soit cohérente avec le nouveau tableau des emplois du Syndicat.

M. LE PRESIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce dossier dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la [loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son [article 88](#), fixant les butoirs en matière indemnitaire pour les différentes filières de la fonction publique territoriale,

Vu le [décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#), pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le [décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié](#), relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'[arrêté du 15 décembre 2009 modifié](#), fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le [décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié](#), relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'[arrêté du 25 août 2003 modifié](#) fixant les modalités d'application du décret modifié n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB) en date du 10/12/2001, du 04/07/2002, 12/12/2003 et du 16/12/2015 instituant le régime indemnitaire du personnel du Syndicat,

Vu la délibération n° D2019-34-G du Comité Syndical du 10 avril 2019, portant modification du tableau des emplois du Syndicat BELLOVIC ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 février 2019 relatif à la modification du régime indemnitaire des agents du Syndicat ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière technique du Syndicat suite à la mise à jour du tableau des emplois.

Seul l'emploi de Technicien(ne) Eau-Assainissement est concerné sur les grades suivants :

- Technicien territorial ;
- Technicien territorial 2^{ème} classe ;
- Technicien territorial 1^{ère} classe.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n'est pas encore applicable à la totalité de la filière technique notamment pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Une délibération du Syndicat sera donc à prévoir dès que les dispositions législatives nationales permettront de mettre en place le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Rappel des composantes du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Le régime indemnitaire actuel prévu pour les agents relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux se décline en deux composantes :

- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Par délibération du 16/12/2015, le comité syndical du SIERB a notamment fixé les montants de référence pour l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR).

Les cadres d'emplois, les grades concernés, et les montants de référence doivent être mis en cohérence avec le tableau des emplois actuel.

I- INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

1-MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) aux agents relevant des grades suivants :

Grades concernés	Emploi concerné	Taux de base (€)	Coefficient t par	Coefficient t géographique	Nombre de bénéficiaires	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum	Montant annuel total maximum
Technicien territorial	Technicien(ne) Eau Assainissement	361.90 €	12	1	1	4 342,80 €	110 %	4 777,08 €
Technicien territorial 2 ^{ème} classe			16			5 790,40 €	110 %	6 369,44 €
Technicien territorial 1 ^{ère} classe			18			6 514,20 €	110 %	7 165,62 €

2-CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de son entretien professionnel ;
- La manière de coordonner une équipe projet composée de partenaires externes ;
- Le niveau de responsabilité ;
- La charge de travail ;
- La disponibilité de l'agent.

II- PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

1. MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS

Il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, la Prime de Service et de Rendement (PSR) aux agents relevant des grades suivants :

Cadre d'emploi	Emploi concerné	Nombre d'agents bénéficiaires	Grades concernés	Taux annuel de base (€)	Coefficient de modulation individuelle maximum	Montant annuel total maximum
Technicien territorial	Technicien(ne) Eau Assainissement	1	Technicien territorial	1 010 €	2	2 020 €
			Technicien territorial 2 ^{ème} classe	1 330 €	2	2 660 €
			Technicien territorial 1 ^{ère} classe	1 400 €	2	2 800 €

2. CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la Prime de Service et de Rendement (PSR) variera en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- Des responsabilités ;
- Niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé ;
- La qualité des services rendus.

III- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ISS ET A LA PSR

1- BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et de la Prime de Service et de Rendement (PSR) sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Il est proposé que les agents non titulaires puissent en bénéficier le cas échéant.

2- MONTANTS INDIVIDUELS PAR AGENT

Les montants individuels attribués respectivement au titre de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et de la Prime de Service et de Rendement (PSR), sont librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3- MODE DE VERSEMENT

Mode de versement	
ISS	Mensuel : sur la base d'un douzième du montant annuel individuel
PSR	Une part mensuelle et une part annuelle versée en décembre.

4- MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et de la Prime de Service et de Rendement (PSR) peuvent être définies comme suit :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'ISS et la PSR suivront le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité ou adoption, les primes seront maintenues intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'ISS et de la PSR seront suspendus.

5- REVALORISATION DES TAUX ET COEFFICIENTS

L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

A compter du 11 avril 2019 :

- 1. L'abrogation de la délibération n° 2015/060 du Comité syndical SIERB du 16/12/2015 ;
- 2. L'adoption de la mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux selon les modalités exposées ci-dessus ;
- 3. L'autorisation délivrée à Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et de la Prime de Service et de Rendement (PSR) versés aux agents concernés dans les conditions fixées ci-dessus ;
- 4. L'inscription des crédits nécessaires seront inscrits au budget général au chapitre 012 ;

Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes Midi Corrèzien au Syndicat Mixte BELLOVIC (D2019-37-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : La Communauté de Communes Midi Corrèzien fait part de sa volonté d'augmenter le montant du loyer des locaux loués par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Cela fait notamment suite à d'importants travaux de chauffages réalisés en ce début d'année.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le loyer passerait de 350 € à 540 € jusqu'à la fin de la convention de location des locaux qui se termine au 31 mars 2020.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose d'accepter ce nouveau loyer.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'(autres) observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu la délibération N°D34-2017 en date du 22 Février 2017 du Syndicat Mixte BELLOVIC concernant la location de bureaux dans les locaux de la Communauté de Communes Midi Corrèzien situés au Clos Joli à Meyssac pour un montant de 350 € mensuel (eau incluse) à compter du 1^{er} Avril 2017 ;

Vu la convention en date du 31 mars 2017 et notamment son article 2- clauses financières ;

Vu les travaux de chauffage réalisés par la Communauté de Communes ;

La Communauté de Communes Midi Corrèzien fait part de sa volonté d'augmenter le montant du loyer initialement fixé à 350€ par mois soit 4 200 € à l'année.

Le loyer revalorisé s'élèverait à 540€ par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 soit 6 480 € à l'année.

Ce loyer sera effectif jusqu'à la fin de durée de la mise à disposition restante soit jusqu'au 31 mars 2020.

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'accepter le nouveau loyer de 540€ par mois faisant l'objet d'un titre de recette unique au mois de décembre de l'exercice en cours.

L'augmentation du loyer doit faire l'objet d'un avenant.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- L'avenant N°1 à la convention de mise à disposition à titre onéreux entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et le Syndicat Mixte BELLOVIC des locaux situé au Clos Joli à Meyssac.
- Le versement un loyer mensuel à 640€ soit 6 480 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 et faisant l'objet d'un paiement annuel ;
- D'inscrire cette dépense au compte 614 du Budget Général ;
- D'autoriser le Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision

Budget Assainissement

Signature d'une Convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATASE) (D2019-38-A)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Le Conseil Départemental propose de signer une nouvelle convention pour la mission d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration pour les années 2019 à 2024 (6 ans).

M. LE PRÉSIDENT : Le coût de cette mission est de 2 224,25 € TTC par an.

M. LE PRÉSIDENT : Je vous précise, par la même occasion, que le fait de conventionner avec le département sur cette mission permet de disposer d'une bonification sur les primes épuratoires perçues par le Syndicat.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce dossier dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRÉSIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRÉSIDENT : Je vous rappelle que seuls les représentants des communes ayant transféré la compétence Assainissement Collectif au Syndicat sont appelés à voter.

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Monsieur le Président rappelle les missions du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Conseil Départemental de la Corrèze, à savoir :

- L'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif ;
- La validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- L'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- L'assistance pour la programmation de travaux, et la participation aux projets de création, de réhabilitation ou d'extension, de station ou de réseau ;
- L'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Il précise que le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement collectif ainsi que la validation des bilans d'autosurveillance de l'entreprise SAUR étaient, ces dernières années, assurés par le SATESE.

Il ajoute que la convention pré existante avec ce dernier a pris fin au 31 décembre 2018.

Le Président informe l'assemblée que le Conseil Départemental propose de signer une nouvelle convention pour la mission d'assistance technique pour les années 2019 à 2024 (6 ans).

Il précise que le coût de la mission SATESE est de 2 224,25 € TTC par an et que le fait de conventionner avec ce service bonifie la prime épuratoire versée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de + 30% pour les stations d'épurations d'une capacité égale ou supérieure à 200 Equivalents Habitants et de + 10% pour les stations d'épurations d'une capacité plus de 2000 Equivalents Habitants.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- La convention entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le SATESE du Conseil Départemental de la Corrèze pour la mission d'assistance technique pour les années 2019 à 2024, et ce pour un montant de 2 224,25 € TTC par an ;
- Autorisent Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- L'inscription de cette dépense au Budget annexe de l'assainissement collectif de l'exercice concerné.

Assainissement – Admissions en non-valeur (D2019-39-A)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous sommes sollicités par Monsieur le Trésorier afin d'inscrire une admission en non-valeur concernant une créance d'un abonné au service assainissement et jugé irrécouvrable.

M. LE PRESIDENT : Le montant de la surtaxe impayée que nous réclamions s'élevait à 122,52 €.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose d'inscrire cette créance en admission en non-valeur sur le Budget Assainissement.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que seuls les représentants des communes ayant transféré la compétence Assainissement Collectif au Syndicat sont appelés à voter.

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu la délibération du Comité syndical N°34-2018 du 19 juin 2018 concernant la gestion des impayés sur les factures d'eau émises par le concessionnaire ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que Monsieur le Trésorier de Meyssac a sollicité le Syndicat Mixte BELLOVIC au nom d'un redevable pour une admission en non-valeur afférente à un titre de recettes effectué sur les impayés de facture d'assainissement pour la période 2015 à 2017 et dont il est confirmé l'irrecouvrabilité définitive.

Le montant de cet impayé s'élève à la somme de : **122,52€** sur le Budget Assainissement et concerne le redevable suivant :

- Monsieur JALLAT Julien pour un montant de 122,52 €.

Monsieur le Président précise que cette admission en non-valeur s'inscrit à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au budget.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- L'inscription de ces admissions en non-valeur à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au Budget Assainissement pour l'exercice 2019.

Voirie Rurale

Voirie Rurale – Participations des Communes au Budget Général pour l'exercice 2019 – Programme 2018 (D2019-40-V)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Nous passons à la voirie rurale.

M. LE PRESIDENT : Compte tenu de l'analyse des comptes administratifs 2018 et des prévisions budgétaires 2019, je vous informe que le montant total de la contribution budgétaire pour la Voirie Rurale des Communes concernées est estimé à 105 964,87 €, incluant 10 % de frais de gestion.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de solliciter les Communes adhérentes à la compétence Voirie Rurale, au titre de l'exercice budgétaire 2019, pour ce montant.

M. LE PRESIDENT : Je précise également que cette somme sera répartie par commune proportionnellement aux travaux effectués sur leurs territoires au cours de l'année 2018. Les communes ont reçu pour information leurs quote-part pour qu'elles puissent constituer leurs budgets.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Tenant compte des prévisions budgétaires 2019 ;

Monsieur le Président invite les élus à se prononcer sur les participations des communes au Budget Général pour la compétence Voirie rurale.

Il rappelle aux membres du Comité syndical que cette compétence est financée par une contribution financière communale annuelle des 13 communes adhérentes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|------------|
| - Atiliac | - Chenailers-Mascheix | - Sioniac |
| - Astailac | - Liourdres | - Tudeils |
| - Beaulieu-sur-Dordogne* | - Nonards | - Végennes |
| - Bilhac | - Puy d'Arnac | |
| - La Chapelle-aux-Saints | - Qeyssac-les-Vignes | |

* fusion avec la Commune de Brivezac au 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de l'analyse des comptes administratifs 2018 et des prévisions budgétaires 2019, Monsieur le Président informe le Comité syndical que le montant total de la contribution budgétaire des Communes concernées est estimé à **105 964,87 €**, incluant 10 % de frais de gestion.

Le calcul de répartition est proportionnel aux travaux effectués sur le territoire de chaque commune au cours de l'année 2018.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- La sollicitation des Communes adhérentes à la compétence Voirie rurale, au titre de l'exercice budgétaire 2019, pour un montant total de 105 964,87 € frais de gestion inclus ;
- Indique que cette somme sera répartie par commune proportionnellement aux travaux effectués sur leurs territoires au cours de l'année 2018.

Voirie Rurale – Programme de travaux 2019 (D2019-41-V)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle qu'un courrier a été adressé, en septembre 2018 et comme chaque année, à toutes les Communes adhérentes à la compétence Voirie Rurale afin de connaître leurs besoins en matière de travaux pour l'année 2019.

Suites aux retours des besoins identifiés et validés par les Communes adhérentes, un programme de travaux en matière de Voirie Rurale a été finalisé.

Ce programme est estimé à **148 111,60 € HT (hors révisions des prix)**.

M. LE PRESIDENT : Vous avez pu prendre connaissance du détail de ce programme par commune dans l'ordre du jour détaillé qui vous a été transmis.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose également de signer un avenant au marché de travaux concernant la répartition des dépenses entre les deux cotraitants.

Au lieu d'exécuter les travaux par commande selon le mode de répartition initial (70% TPJ / 30 % Devaud), les entreprises se répartiront plutôt les chantiers tout en respectant l'équilibre économique initial du contrat.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LAFFAIRE : Je note qu'il y a beaucoup de problèmes avec les entreprises forestières dont les camions passent régulièrement sur les chemins ruraux et dégradent la chaussée.

M. LE PRESIDENT : Effectivement, nous connaissons ce problème qui n'est malheureusement pas nouveau. Cependant, le Syndicat n'est pas habilité à intervenir sur ces dégradations car cela relève des pouvoirs de police du Maire.

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autres observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical qu'un courrier a été adressé, en septembre 2018 et comme chaque année, à toutes les Communes adhérentes à la compétence Voirie Rurale afin de connaître leurs besoins en matière de travaux pour l'année 2019.

Suites aux retours des besoins identifiés et validés par les Communes adhérentes, un programme de travaux en matière de Voirie Rurale a été finalisé :

Communes	Désignation des travaux	Montant HT des travaux
Commune d'Altiliac		
	LA POUJADE	2 924,00 €
	ROUTE DES SALINS	5 436,00 €
	FREYSSIGNE (1ere partie)	3 936,00 €
	FREYSSIGNE (2eme partie)	2 510,00 €
	ROUTE DE LA COMBE	6 565,00 €
	Total	21 371,00 €
Commune d'Astaillac		
	LA DORDOGNE	1 234,00 €
	PORT CHAPELLE	1 566,00 €
	LA GENESTE	1 947,00 €
	Total	4 747,00 €
Commune de Beaulieu		
	GOUTTENEGRE	11 150,00 €
	PEYRIGEAT	7 340,00 €
	LE BATTUT	6 893,00 €
	Total	25 383,00 €
Commune de Bilhac		
	LIVRAISON MATERIAUX DE CARRIERE	450,00 €
	Total	450,00 €
Commune de Brivezac		
	-	- €
	Total	- €
Commune de Chenailier Mascheix		
	LE DOUMECHE	3 156,00 €
	LE MOUILLAT	933,00 €
	LA PELISSERIE	7 457,00 €
	BETTU	4 422,00 €
	Total	15 968,00 €
Commune de La Chapelle aux Saints		
	COUSTAUBE	5 084,00 €
	Total	5 084,00 €
Commune de Liourdres		
	CABRE	4 167,00 €
	Total	4 167,00 €
Commune de Nonards		
	CR DE BELPEUCH	3 924,00 €
	LA REYMONDIE (Partie Cadastree)	5 043,00 €
	Total	8 967,00 €

Communes	Désignation des travaux	Montant HT des travaux
<i>Commune de Puy d'Arnac</i>		
	CR LA RANGE - CHEMIN	1 140,00 €
	LA CROIX	4 690,00 €
	LA BROUSSE	2 051,00 €
	CR DE LA SAURELLE	4 788,00 €
	Total	12 669,00 €
<i>Commune de Queyssac les Vignes</i>		
	LA CROIX DU BATTUT	3 687,00 €
	LA BOUYGUE	1 644,00 €
	Total	5 331,00 €
<i>Commune de Sioniac</i>		
	PORTEROT	7 071,00 €
	GANDALAT (Accès bas)	1 656,00 €
	GANDALAT (Accès haut)	1 578,00 €
	Total	10 305,00 €
<i>Commune de Tudeils</i>		
	LA MOUSSARIE	430,00 €
	CR DU GOURGA	469,60 €
	CR DE LACOMBE	1 725,00 €
	CR DE VAUX	1 427,00 €
	Total	4 051,60 €
<i>Commune de Végennes</i>		
	LE BREUIL	4 842,00 €
	LA TRONCHE	4 806,00 €
	Total	9 648,00 €
Total travaux HT		143 611,60 €
Maitrise d'œuvre		4 500,00 €
Total général HT		148 111,60 €
TVA 20%		29 622,32 €
Total TTC		177 733,92 €

Monsieur le Président rappelle également que ce programme de travaux 2019 fait l'objet :

- D'un marché de travaux de modernisation de la voirie rurale pour les années 2017, 2018 et 2019 ;
- D'une subvention du Conseil départemental de la Corrèze d'un montant de 45 000 € ;
- D'une éligibilité au FCTVA.

Cette programmation pourra être complétée

uniquement à la marge sans toutefois dépasser les seuils annuels fixés par le marché de travaux 2017-2019.

Par ailleurs, le marché initial prévoyait une répartition entre les deux cotraitants titulaires comme suit :

- Entreprise SARL TPJ : 70 % du bon de commande ;
- Entreprise SAS Devaud TP : 30 % du bon de commande.

Compte-tenu des spécificités différentes des programmes de travaux selon les années, les deux cotraitants titulaires rencontrent des difficultés à appliquer strictement cette répartition.

A cet effet, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de modifier par avenant cette répartition afin d'envisager une distribution des bons de commande par entreprise et non une application stricte 70%/30% sur chaque commande de travaux. Cet avenant ne remet pas en cause l'équilibre financier du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- Le Programme de travaux pour la Voirie rurale 2019 estimé à **148 111,60 HT** (hors révisions des prix) et tel qu'exposé ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées ;
- Charge Monsieur le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la réalisation des travaux et lui donnent pouvoir pour signer tous les documents techniques, administratifs et financiers ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 concernant la modification des répartitions financières entre les deux cotraitants pour le programme de travaux 2019 ;
- Charge Monsieur le Président d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Général, exercice 2019.

Transferts de compétences

Voirie Communale d'intérêt non communautaire – Proposition de transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC (D2019-42-V)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : J'ai été sollicité par certains d'entre vous afin de réfléchir sur une éventuelle prise de compétence à la carte du Syndicat concernant la Voirie Communale d'intérêt non-communautaire.

M. LE PRESIDENT : J'ai donc adressé un courrier à toutes les communes membres afin de recueillir leurs positions de principe sur ce transfert de compétence. A ce jour, 14 communes ont montré un intérêt à ce que la question soit étudiée.

M. LE PRESIDENT : Je vous rappelle que le financement de cette compétence, si le Syndicat en assure la gestion, se fera par contribution budgétaire annuelle comme pour la Voirie rurale.

Cette contribution annuelle sera calculée en fonction :

- ✓ Des travaux de chaque commune ;
- ✓ De la déduction des subventions et du FCTVA proratisés pour chaque commune ;
- ✓ D'une maîtrise d'œuvre proratisés pour chaque commune ;
- ✓ Des charges liées aux emprunts effectués proratisés pour chaque commune ;
- ✓ D'une participation aux frais de gestion du Syndicat.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose d'adopter le principe de l'exercice de la compétence à la carte « Voirie Communale d'intérêt non-communautaire » et de solliciter les communes adhérentes au Syndicat afin de recueillir leur position formelle sur le sujet.

M. REYNAL : Est-ce que le Département de la Corrèze participe au financement des travaux pour la Voirie Communale d'intérêt non-communautaire ?

M. LE PRESIDENT : Non, contrairement à la Voirie rurale, le Département ne prévoit pas de subventions pour ce type de voirie. Par contre, nous avons bien eu la confirmation que le Syndicat pouvait obtenir la DETR à la place des communes adhérentes.

M. LE PRESIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'observations, je vous propose de procéder au vote de ce dossier.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical qu'un courrier a été adressé, en février 2019 à toutes les Communes adhérentes à la Communauté de Communes Midi Corrèzien concernant la Voirie Communale d'intérêt non communautaire.

Dans un souci d'harmonisation des compétences, la Communauté de Communes Midi Corrèzien a souhaité clarifier les voiries communales à sa charge et identifiées comme étant d'intérêt communautaire.

Cette rationalisation a donc entraîné la restitution d'une partie des voiries communales, n'étant pas d'intérêt communautaire, de l'ancienne Communauté de Communes du Sud Corrèzien à ses Communes membres.

A ce jour, 14 communes de la Communauté de Communes Midi Corrèzien et adhérentes au Syndicat Mixte BELLOVIC ont manifesté leur intérêt à transférer la gestion de la Voirie communale d'intérêt non-communautaire à celui-ci.

Le financement de cette compétence, si le Syndicat en assure la gestion, se fera par contribution budgétaire annuelle comme pour la Voirie rurale. Cette contribution annuelle sera calculée en fonction :

- Des travaux de chaque commune ;
- De la déduction des subventions et du FCTVA proratisés pour chaque commune ;
- D'une maîtrise d'œuvre proratisés pour chaque commune ;
- Des charges liées aux emprunts effectués proratisés pour chaque commune ;
- D'une participation aux frais de gestion du Syndicat.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte BELLOVIC est également éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) en ce qui concerne la voirie communale d'intérêt non-communautaire.

Cette compétence serait exercée par le Syndicat à la carte en fonction des communes souhaitant ce transfert.

Des échanges avec les Représentants de l'État dans le Département sont prévus afin d'envisager une modification des statuts du Syndicat et d'un transfert de cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'adopter le principe de l'exercice de la compétence à la carte « Voirie Communale d'intérêt non-communautaire » et de solliciter les communes adhérentes souhaitant ce transfert.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents** :

- Le principe de l'exercice de la compétence à la carte « Voirie Communale d'intérêt non-communautaire » ;
- La sollicitation des communes adhérentes au Syndicat afin de recueillir leur position formelle sur un tel transfert de compétence ;
- Chargent Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires, notamment auprès des Représentants de l'État dans le Département, afin d'adapter les statuts du Syndicat à cette nouvelle compétence.

Transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement aux Communautés de Communes au 1er janvier 2020 – Avis du Syndicat (D2019-43-E à D2019-44-E)

1- Présentation

M. LE PRÉSIDENT : Les deux prochaines délibérations servent à prendre acte du devenir de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

M. LE PRÉSIDENT : la loi prévoit un transfert obligatoire de ces deux compétences aux communautés des communes à partir du 1^{er} janvier 2020.

M. LE PRÉSIDENT : Les communes ont la possibilité de retarder ce transfert automatique au 1^{er} janvier 2026.

M. LE PRÉSIDENT : Pour mettre en œuvre ce report, il est nécessaire qu'au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population de la COMCOM délibèrent de manière concordante avant le 30 juin 2019.

M. LE PRÉSIDENT : Par ces deux délibérations, je vous propose de prendre acte de cette opportunité offertes aux communes et de leur rappeler les délais si elles souhaitent mettre en œuvre ce report au 1^{er} janvier 2026

M. LE PRÉSIDENT : Y-a-t-il des observations ?

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'(autres) observations, je vous propose de procéder au vote de ces dossiers.

Qui est pour ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait des délibérations :

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2020 – AVIS DU SYNDICAT (D2019-43-E)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne ;

Monsieur le Président expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de commune représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assoupli les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « eau » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En l'espèce, Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Eau potable » pour le compte de 38 communes regroupées au sein de trois EPCI à fiscalité propre distincts. La Communauté de Communes Midi Corrèzien et la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne n'exercent pas, à ce jour, la compétence « Eau Potable ». La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) représente déjà par substitution la Commune de Turenne au sein du Syndicat.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité syndical de prendre acte de cette possibilité de minorité de blocage entraînant le report du transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2026.

Il invite également les Communes adhérentes au Syndicat pour la compétence « Eau Potable » à se prononcer de manière concordante sur le report ou non du transfert de celle-ci avant le 30 juin 2019.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- Prennent acte des nouvelles dispositions issue de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Invitent les communes adhérentes au Syndicat pour la compétence « Eau Potable » à se prononcer de manière concordante sur le report ou non du transfert de celle-ci avant le 30 juin 2019.

Transfert de la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes au 1er janvier 2020 – Avis du Syndicat (D2019-44-A)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne ;

Monsieur le Président expose que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi, les communes membres de communautés de communes ont la faculté de reporter ce transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement », ou l'une d'entre elle, peut être décidé par délibérations concordantes de 25% des communes membres de la communauté de commune représentant 20% de la population intercommunale. La date du transfert est, dans ce cas, reportée au 1^{er} janvier 2026. Les délibérations doivent être prises avant le 30 juin 2019.

Les communes ont la possibilité de reporter uniquement le transfert de la compétence « assainissement collectif » même si l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres exerce en partie la compétence « assainissement » notamment le service public d'assainissement non-collectif (SPANC).

Afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération, la loi assouplit les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution.

En conséquence, un syndicat exerçant la compétence « assainissement » a vocation à perdurer si son périmètre se situe à cheval sur au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En l'espèce, Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de 14 communes appartenant toutes à La Communauté de Communes Midi Corrèzien. Celle-ci assure la gestion de la compétence du SPANC à titre facultatif.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Comité syndical de prendre acte de cette possibilité de minorité de blocage entraînant le report du transfert de la compétence « Assainissement Collectif » au 1^{er} janvier 2026.

Il invite également les Communes adhérentes au Syndicat pour la compétence « Assainissement Collectif » à se prononcer de manière concordante sur le report ou non du transfert de celle-ci avant le 30 juin 2019.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- Prennent acte des nouvelles dispositions issues de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Invitent les communes adhérentes au Syndicat pour la compétence « Assainissement Collectif » à se prononcer de manière concordante sur le report ou non du transfert de celle-ci avant le 30 juin 2019.

Actions sociales en faveur du personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC (D2019-45-G)

1- Présentation

M. LE PRESIDENT : Vous m'avez autorisé, en début de séance, à rajouter à l'ordre du jour ce projet de délibération.

M. LE PRESIDENT : Je vous propose de créer une prestation sociale en faveur du personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC et d'en fixer les conditions d'octroi.

Il s'agit de pouvoir faire bénéficier aux agents ayant au moins 15 ans d'ancienneté et faisant valoir leurs droits à la retraite de bénéficier d'un bon d'achat pour un voyage d'une valeur faciale de 1 200 €.

M. LE PRESIDENT Y-a-t-il des observations ?

(Aucune observations ?)

M. LE PRESIDENT :

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

2- Extrait de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée](#) portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la [loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son [article 88](#),

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#) pris pour l'application de [l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les prestations d'action sociale résultent d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir et que celles-ci ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de créer une prestation sociale en faveur du personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC et d'en fixer les conditions d'octroi.

La prestation créée est la suivante :

Occasion	Prestation	Personnel concerné	Conditions d'octroi (cumulatives)
Départ en retraite d'un agent	Bon d'achat pour un voyage d'une valeur faciale de 1 200 €	Titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté portant radiation des cadres pour mise à la retraite - Avoir au moins 15 ans de service effectif au sein du Syndicat Mixte BELLOVIC ou des anciens Syndicats Roche de Vic et SIERB fusionnés.

Cette prestation peut être cumulée avec diverses aides servies par d'autres organismes et les prestations d'action sociale versées par les employeurs publics locaux sans pour autant pouvoir dépasser le montant de la dépense réellement engagée par l'agent.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- La prestation sociale créée en faveur du personnel du Syndicat Mixte BELLOVIC comme exposée ci-dessus ;
- Les conditions d'octroi de ladite prestation comme déterminées ci-dessus ;
- L'inscription des crédits au Budget Général au compte 6232 – « Fêtes et Cérémonies ».

3- Questions diverses

M. REYNAL : Monsieur le Président. dans le cadre du nouveau contrat de concession avec la SAUR, nous avons une enveloppe pour des « chèques eau » nommés « PASS'EAU ». Il s'agit de 5 000 € destinés aux abonnés se trouvant en grande difficulté financière pour faire face à leurs factures d'eau. Il serait important de prévoir rapidement les modalités de distribution de ces « chèques eau » en s'appuyant notamment sur les CIAS et les CCAS.

M. LE PRESIDENT : Vous avez raison Monsieur le Vice-Président. Ce dispositif sera mis à l'ordre du jour du prochain Comité syndical.

M. LE PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autres questions, je déclare que la séance est levée.